COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU JEUDI 5 JUILLET 2018 A 18H30

Étaient présents : Mme COPIN, Mr BEN YAHIA, Mme LECOMPTE, Mr CAUDRON, Mme ANZALONE, Mr MARY, Mme DEMOLDER, MMrs FOSSE, HOFFMANN, HERBIN, JANOT, TRINEL, Mme DZIKOWSKI (arrivée à 18h36), Mmes ARBAOUI (arrivée à 18h40), VASSEUR, COLLET, DEWAULLE, MMrs DOMIN, BECQUE, Mme LEBRUN, MMrs LEVECQUE, CAULIER.

Absents excusés :
Mr LE COMTE donne pouvoir à Mr JANOT
Mme REGOLLE donne pouvoir à Mme DEMOLDER
Mme SABRIE donne pouvoir à Mme ANZALONE
Mme MADAOUI donne pouvoir à Mr DOMIN
Mr OBRINGER

Etaient absents : Mme DECOURRIERE, Mr HUE

Madame Christine LECOMPTE est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande si le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2018 appelle des observations particulières. Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 31 mai 2018.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour et précise qu'après son épuisement, Messieurs HOFFMANN et DOMIN interviendront chacun quelques minutes afin de nous faire un point sur leurs travaux au sein de la CAVM en leur qualité de Conseillers communautaires. Mme SABRIE devait également intervenir mais elle est excusée. Cette intervention se déroulera désormais périodiquement a priori trimestriellement.

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Dominique MARY, Adjoint aux affaires sociales et aux Finances qui donne lecture du rapport relatif aux deux premières questions.

1°) DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BP 2018

Exposé de Monsieur Dominique MARY :

Monsieur MARY rappelle que le 05 avril dernier, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2018, et l'a ajusté le 31 mai 2018 par une Décision Modificative n°1.

Il est proposé d'apporter à ce budget 2018 quelques ajustements visant principalement :

- à afficher en recettes d'investissement le montant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), officialisée par un courrier en date du 1er juin 2018 et allouée pour l'opération 157 de mise en accessibilité du complexe sportif Christian PENNYNCK,

- à inscrire des crédits en dépenses d'investissement pour d'une part, engager la maîtrise d'œuvre d'une nouvelle opération numérotée 183 portant sur les travaux de mise en sécurité du parc Fénelon et le réaménagement des berges et d'autre part, réaliser des travaux de réfection totale de la toiture du bâtiment loué à La Poste situé rue Gustave Delory,

- à diminuer en fonctionnement les crédits en dépenses imprévues (022) afin d'augmenter le virement de crédit de la section de fonctionnement (023) à la section d'investissement (021) dans le but de réaliser l'équilibre de cette dernière.

Je vous propose donc d'adopter les modifications suivantes :

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
21	21318	Autres bâtiments publics	30 000,00	13	1321 - Op 157	Subvention d'équipement - Etat et établissement nationaux	58 809,00
Op 183	2128	Mise en sécurité du parc Fénelon - réaménagement des berges	50 809,00				
				021	021	Virement à la section d'Investissement	22 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			80 809,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			80 809,00
FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
022	022	Dépenses imprévues en fonctionnement	-22 000,00				
023	023	Virement de la section de fonctionnement	22 000,00				
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			0,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			0,00

TOTAL DEPENSES	80 809,00	TOTAL RECETTES	80 809,00

Monsieur BECQUE intervient pour remarquer qu'il n'y aura plus de réserve pour des dépenses imprévues.
Monsieur MARY rappelle que ce montant concerne une incidence sur un montant plus global et précise que compte tenu du niveau initial de ce compte au BP (+/- 160 000 €), de la nouvelle affectation prévue en DM1 (+/- 79 000 €), et de l'impact proposé ce jour, il restera près de de 220 000 €, ce qui est largement acceptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal sur proposition de Madame le Maire,

ADOPTE par 26 voix pour et 3 abstentions (Mrs DOMIN et LEVEQUE, Mme MADAOUI (procuration)) cette décision modificative.

Monsieur MARY donne lecture du rapport relatif à la deuxième question.

2°) BASSINS URBAINS A DYNAMISER

Exposé de Monsieur Dominique MARY :

Sur la base des propositions de la mission SUBILEAU, un accord d'engagement entre l'Etat et les collectivités territoriales a été signé le 07 mars 2017 pour le renouveau du Bassin Minier du Nord/Pas-de-Calais.

Cet engagement partenarial a conduit à la définition :
- D'un programme de réhabilitation des cités minières,
- D'un dispositif d'aménagement comprenant le renforcement des centralités urbaines, la reconquête des espaces paysagers hérités de la mine et la valorisation du patrimoine minier,
- D'un volet économique s'appuyant sur les fichiers d'excellence du territoire et un projet de zone franche urbaine.

En matière économique, la loi de finances pour 2018 a mis en place le dispositif des Bassins Urbains à Dynamiser (BUD) dans certaines communes.

Dans ces bassins, les PME qui se créent de 2018 à 2020 peuvent bénéficier d'exonérations fiscales :
- 5 ans, pour l'impôt sur les bénéfices,
- 10 ans pour la contribution foncière des entreprises et pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le Conseil communautaire a délibéré en ce sens le 22 juin dernier. L'arrêté du 14 février 2018 ayant classé Beuvrages en bassin urbain à redynamiser, il nous est possible d'accompagner ce dispositif en renonçant à percevoir la moitié du produit fiscal de la taxe foncière des entreprises nouvellement créées à compter du 1er janvier 2018.

Les enjeux de ce dispositif sont fiscaux en permettant aux entreprises concernées de pouvoir bénéficier d'une exonération, économiques car favorisant la création d'entreprises, et sociaux en créant des emplois pour les habitants de notre bassin minier.

Vous trouverez ci-après une présentation plus complète du dispositif que je vous propose d'approuver pour une application dès le 1er janvier 2019.

A- PRESENTATION

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part non exonérée au titre du I de l'article 1383 F du CGI et pour une durée de sept ans, en faveur des immeubles situés dans les bassins urbains à dynamiser et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B du code général des impôts.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne les « collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre ». De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Conditions tenant à la localisation des opérations

L'exonération prévue à l'article 1383 F n'est susceptible de s'appliquer que dans les bassins urbains à dynamiser définis au II de l'article 44 sexdecies.

Il s'agit des communes qui appartiennent à un ensemble d'EPCI à fiscalité propre contigus rassemblant au moins un million d'habitants et qui satisfont aux conditions suivantes :

1° La densité de population de la commune est supérieure à la moyenne nationale ;

2° Le revenu disponible médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus médians ;

3° Le taux de chômage de la commune est supérieur au taux national ;

4° 70 % de la population de chaque établissement public de coopération intercommunale vit dans des communes relevant des 1° à 3°.

Le classement des communes en bassin urbain à dynamiser a été établi au 1er janvier 2018 et pour une durée de trois ans par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

2- Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans les bassins urbains à dynamiser définis au II de l'article 44 sexdecies.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des bassins précités, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ce bassin. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des bassins déjà cités. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;

3° Le capital de l'entreprise ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

4° L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes.

5° A la date de clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel l'exonération s'applique :

« a) Le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois et résidant dans le bassin urbain à dynamiser est égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions. Les salariés employés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat ;

« b) Ou le nombre de salariés embauchés à compter de la création de l'entreprise et remplissant les conditions décrites au a est égal au moins à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers

- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

- des conseils généraux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

La durée de l'exonération est fixée à sept ans. La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

L'exonération porte sur la moitié de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Monsieur MARY souligne à cet égard l'engagement du Député de la circonscription pour parvenir à classer notre commune dans le champ d'application de ce nouveau dispositif.
Pour donner un ordre d'idée, si un commerce traditionnel de bouche venait à s'implanter sur Beuvrages et qu'il remplissait les conditions prévues par cette nouvelle mesure notamment en terme d'emploi, le manque à gagner (temporaire) pour la commune s'élèverait à environ 710 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE à l'unanimité d'approuver ce dispositif pour une application au 1er janvier 2019.

Madame le Maire donne la parole à Mr Michel TRINEL qui donne lecture du rapport relatif à la troisième question.

3°) APPROBATION DE LA CONVENTION D'USAGE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DE VALENCIENNES METROPOLE

Exposé de Monsieur Michel TRINEL :

Ces 4 dernières années, le parc de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers a plus que doublé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Ils améliorent l'aspect esthétique urbain, en évitant le regroupement de bacs sur les trottoirs. C'est un mode de collecte en pleine expansion qui nécessite que les rôles de chaque partie, pour leur bonne utilisation et leur entretien, soient clairement définis.

L'expérience de gestion de ces équipements a permis de définir de façon plus précise les responsabilités de chaque acteur (bailleurs, communes, CAVM). C'est l'objet de la convention d'usage dont l'adoption est proposée ici : elle reprend les principes fondamentaux en vigueur, et les actualise au regard du retour d'expérience.

Dans la mesure où la programmation des points d'apport volontaire est essentiellement liée aux initiatives exprimées par les bailleurs ou autres porteurs de projets (promoteurs, aménageurs publics ou privés...), il n'est pas possible de délimiter une liste restreinte des communes sur lesquelles ces équipements pourront être implantés dans les années à venir. Néanmoins, il est utile de rappeler qu'aucune implantation ne peut se faire sur le territoire communal, sans l'aval préalable de la mairie, conformément au règlement d'implantation établi par Valenciennes Métropole.

Pour ces raisons, il est proposé à chaque commune de bien vouloir adopter la convention d'usage, même si aucun équipement n'est implanté ou envisagé sur son territoire.

Pour mémoire, sur la commune de Beuvrages, ce sont 57 colonnes qui sont installées en 19 points d'apport volontaire sur les secteurs du Centre-Ville, et des résidences Fénelon et Chardonnerets.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'adopter la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole, jointe en annexe,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COLLECTE DES DECHETS

CONVENTION D'USAGE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCIENNES METROPOLE

ENTRE:

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, n° XXX en date du XXX ci-après, dénommée « VALENCIENNES METROPOLE »,

Reçue en Sous-Préfecture
par voie dématérialisée le
02 OCT. 2017

ET :

SIGH représentée par Monsieur XXXX

Partenord Habitat représentée par Monsieur XXXX

Habilités à ratifier la présente convention, ci-après désignés par « **LES BAILLEURS** »,

ET les communes concernées par l'implantation possible sur leur territoire de conteneurs enterrés

La COMMUNE d'ANZIN représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE d'ARTRES représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE d'AUBRY DU HAINAUT représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE d'AULNOY LEZ VALENCIENNES représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de BEUVRAGES représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de BRUAY SUR L'ESCAUT représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de CONDE SUR L' ESCAUT représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de CRESPIN représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXXX

La COMMUNE de CURGIES représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXXX

La COMMUNE d'ESTREUX représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXXX

La COMMUNE de FAMARS représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de FRESNES SUR ESCAUT représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE d'HERGNIES représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de MAING représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de MARLY représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de MONCHAUX SUR ECAILLON représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE d'ODOMEZ représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE d'ONNAING représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de PETITE-FORET représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de PRESEAU représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de PROUVY représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de QUAROUBLE représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de QUERENAING représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de QUIEVRECHAIN représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de ROMBIES ET MARCHIPONT représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de ROUVIGNIES représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de SAINT-AYBERT représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de SAINT-SAULVE représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La COMMUNE de SAULTAIN représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La **COMMUNE de SEBOURG** représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La **COMMUNE de THIVENCELLE** représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La **COMMUNE de VALENCIENNES** représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La **COMMUNE de VERCHAIN MAUGRE** représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La **COMMUNE de VICQ** représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

La **COMMUNE de VIEUX-CONDE** représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n° XXXX

Ci-après, dénommées les COMMUNES,

Préambule

Les conteneurs d'apport volontaire sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre. Ils améliorent la propreté, l'aspect esthétique urbain.

L'expérience acquise durant les 4 années de la convention cadre 2012-2016, a permis aux parties de tirer des enseignements quant aux bonnes pratiques à mettre en œuvre pour un meilleur fonctionnement du service de collecte de ces conteneurs ainsi que pour un meilleur entretien et une meilleure maintenance.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités de chacun en matière de gestion et de maintenance des conteneurs d'apport volontaire implantés sur le territoire de Valenciennes Métropole.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention d'usage est conclue entre Valenciennes Métropole, les communes (disposant de conteneurs d'apport volontaire sur leur territoire, ou susceptibles d'en accueillir ultérieurement), et les bailleurs ayant intégré ou souhaitant intégrer à leur parc de logements, des points d'apport volontaire. L'adhésion d'un nouveau bailleur peut intervenir à tout moment, et ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention d'usage.

Cette convention d'usage s'applique à tous les conteneurs déjà en place sur le territoire de Valenciennes Métropole et à ceux à venir.

ARTICLE 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

Les prescriptions définies dans l'article 4 du règlement d'implantation donnent à Valenciennes Métropole la possibilité de faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, d'accéder librement aux conteneurs.

ARTICLE 4 - MAINTENANCE – PROPRETE

VALENCIENNES METROPOLE fait assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage des conteneurs dans le respect des modalités définies dans le règlement de collecte et le cas échéant des évolutions de ce règlement. La collecte du verre s'organise selon un ratio de remplissage du mobilier indépendamment d'une fréquence définie.

4.1 - A la charge de VALENCIENNES METROPOLE

- **MAINTENANCE**

VALENCIENNES METROPOLE assure, à ses frais, après rétrocession des équipements:

- Le nettoyage de l'extérieur du mobilier avec notamment un lavage désinfection de la pelle d'introduction des déchets de façon régulière
- Un nettoyage intérieur annuel à minima avec des nettoyages complémentaires en cas de besoin
- Le renouvellement des bornes amovibles, des pièces mécaniques et de l'ossature béton si besoin
- Le remplacement du mobilier en cas de dysfonctionnement grave et les travaux de génie civil si nécessaire.

- **PROPRETE**

Lors de la collecte des conteneurs, les déchets conformes aux déchets devant être déposés dans les conteneurs seront enlevés.

Les dépôts au pied des conteneurs en cas de dysfonctionnements du service de collecte ou de l'équipement (conteneur plein ou en panne), seront pris en charge par VALENCIENNES METROPOLE

4.2 - A la charge du BAILLEUR et/ou de la COMMUNE

Une collaboration avec VALENCIENNES METROPOLE sera assurée en l'alertant en cas de remplissage anormal ou tout autre dysfonctionnement. VALENCIENNES METROPOLE mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir une intervention rapide. Toutefois en cas de dysfonctionnement récurrent, les parties chercheront une solution pérenne.

- **MAINTENANCE**

La réparation des dommages causés aux conteneurs avant leur réception et leur rétrocession à Valenciennes Métropole sera prise en charge par le porteur du projet. Une fois les conteneurs rétrocédés, Valenciennes Métropole fait son affaire de la maintenance et de la réparation des équipements.

- **PROPRETE**

Dans le cas de conteneurs implantés par un BAILLEUR avec accord de la COMMUNE, celui-ci veille à leur utilisation correcte par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de ceux-ci. Dans le cas de dépôts de déchets conformes aux déchets devant être déposés dans les conteneurs, il a à sa charge de les introduire dans le conteneur qui leur est dédié excepté le cas de dysfonctionnements du service de collecte ou de l'équipement (conteneur plein ou en panne).

Les déchets non conformes aux déchets devant être déposés dans les conteneurs, seront pris en charge par le BAILLEUR et/ou la COMMUNE et seront traités comme des dépôts sauvages.

Une clef de la trappe arrière (quand elle existe) des conteneurs sera remise au BAILLEUR et/ou à la COMMUNE afin de faciliter le diagnostic d'un dysfonctionnement ou le désengorgement de la zone d'introduction des déchets.

Dans le cas de conteneurs implantés par un Aménageur privé en accord avec la COMMUNE, celle-ci veille à leur utilisation correcte par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de ceux-ci. Dans le cas de dépôts de déchets conformes aux déchets devant être déposés dans les conteneurs, elle a à sa charge de les introduire dans le conteneur qui leur est dédié excepté dans le cas de dysfonctionnements du service de collecte ou de l'équipement (conteneur plein ou en panne).

Les déchets non conformes aux déchets devant être déposés dans les conteneurs seront pris en charge par la COMMUNE et seront traités comme des dépôts sauvages.

Une clef de la trappe arrière (quand elle existe) des conteneurs sera remise à la COMMUNE afin de faciliter le diagnostic d'un dysfonctionnement ou le désengorgement de la zone d'introduction des déchets

Les présentes obligations du BAILLEUR ou de la COMMUNE sont valables quel que soit la propriété foncière de la parcelle d'implantation (domaine public ou privé) et pour l'ensemble des flux collectés.

ARTICLE 5 - RETRAIT DES BACS APPARTENANT A VALENCIENNES MÉTROPOLE

Dans le cas d'un changement par substitution du mode de collecte des déchets, le BAILLEUR devra rassembler les bacs roulants fournis par VALENCIENNES METROPOLE. Ils seront récupérés (OM, verre et emballages) par ce dernier.

Dès la mise en place effective du dispositif et au plus tard dans les 15 jours suivants, VALENCIENNES METROPOLE n'effectuera plus de collecte en bacs sur le secteur concerné.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

6.1 - Communication de démarrage

VALENCIENNES METROPOLE se chargera de la fourniture et pose des supports de communication (affiches, guides et autocollants sur les conteneurs) et d'un passage en porte à porte auprès des habitants par les ambassadeurs du tri lors de l'installation du mobilier.

Le BAILLEUR ou la COMMUNE organisera l'information préalable aux habitants par le biais d'une note, l'organisation d'une réunion d'information si nécessaire.

Afin de garantir une mise en oeuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, VALENCIENNES MÉTROPOLE procèdera à une sensibilisation du personnel du BAILLEUR ou de son prestataire de service ou de la COMMUNE en charge du suivi du bon fonctionnement des conteneurs et de la gestion des dépôts.

Cette formation intègrera une visite du centre de tri. Les BAILLEURS devront intégrer cette formation lors de la passation des marchés d'entretien et informer VALENCIENNES MÉTROPOLE de tout changement dans le personnel.

Les parties décideront en commun de l'organisation d'une inauguration de ce point de collecte.

6.2 - Communication de suivi

Les observations du collecteur, du BAILLEUR, de la COMMUNE ou de VALENCIENNES MÉTROPOLE concernant la qualité du tri et la bonne appropriation du dispositif par les habitants pourront déboucher sur une concertation afin d'engager des mesures correctives si nécessaire.

En habitat collectif, un stock d'éco-mémo sera remis au gestionnaire du site afin qu'il puisse sensibiliser les nouveaux locataires lors de la remise des clefs du logement.

La signalétique adhésive sur les conteneurs sera rétablie si nécessaire à une fréquence trimestrielle par VALENCIENNES MÉTROPOLE.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention qui entrera en vigueur à la date de notification par VALENCIENNES MÉTROPOLE est établie pour 4 ans, reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CESSION

Dans le cas de la cession d'un parc locatif par le BAILLEUR, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou syndic de copropriété pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au BAILLEUR de communiquer les éléments de la convention et les obligations liées au nouveau gestionnaire. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties, par convention expresse. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les BAILLEURS, les COMMUNES et VALENCIENNES METROPOLE. Cette résiliation devra être motivée et ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé sauf avenant spécifique.

En cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil, les obligations de la présente convention seront suspendues.

En cas de survenance d'un tel évènement, la partie affectée en informe immédiatement les autres parties et s'efforce de bonne foi de prendre les meilleures mesures possibles même palliatives, en vue de la poursuite de l'exécution de la convention.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution de la présente convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure pendant plus de trois mois, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente jours par lettre RAR et ce, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Monsieur BECQUE sollicite la parole pour préciser que pour ce mode de collecte soit efficace, il faudrait qu'il y ait plus de colonnes, or à Beuvrages il y en a insuffisamment. Les habitants abandonnent leurs sacs puisqu'elles sont pleines.

Monsieur HOFFMANN précise que le nombre de colonnes implantées dépend du nombre de résidents sur une surface environnante. Madame le Maire et Monsieur TRINEL rappellent que ces colonnes ont un coût et que l'on ne peut demander à la CAVM d'en implanter plus. Madame le Maire souligne que le problème est bien plus complexe et réside aussi dans le mode d'appropriation de ce nouveau système de collecte par nos habitants qui tous ne se comportent pas forcément correctement non plus. Elle demande à Monsieur TRELCAT, Directeur général de services d'apporter quelques précisions. Il est rappelé à cet effet qu'une norme de 90 à 120 habitants dans un rayon de 50 mètres en habitat collectif a été arrêté en 2012 par la CAVM qui paye, selon les cas, la fourniture et l'implantation des points d'apports volontaires. En effet, selon la situation ANRU ou pas, réhabilitation par le bailleur, des règles de financement différentes peuvent s'appliquer. Qu'à ces règles générales s'ajoutent les particularités de chaque site liées aux contraintes techniques d'implantation comme de relevage des collectes (présence ou non de réseaux enterrés, marche en avant exclusive pour les véhicules d'enlèvement, rayons de giration, éloignement très limitée de la voirie...). Il est également souligné que si effectivement immédiatement après l'implantation, des carences ont pu être relevées de la part du délégataire de la CAVM, celui-ci a désormais intensifié ses rotations et ses relevages. La CAVM étudiait d'ailleurs la possibilité à terme d'implanter des systèmes électroniques d'alerte du délégataire, par exemple au remplissage au 2/3 des cuves, de sorte à anticiper les relevages et in fine les débordements. Monsieur TRELCAT explique que désormais, tous les matins une équipe du service de propreté urbaine est dédiée à un passage sur chaque point d'apport volontaire pour vérifier les équipements et signaler quotidiennement à la CAVM toute anomalie. Il précise en outre que cette équipe prend de fait en charge le ramassage d'encombrants et rappelle que les PAV ne sont pas des zones de rassemblement des encombrants. Leur traitement est de la compétence de la CAVM qui a délégué ce service à une association. Cette situation a créé une habitude et le problème réside essentiellement dans un problème d'usage et d'éducation : il ne s'agit aucunement d'un problème technique des colonnes enterrées. Monsieur MARY précise que ce problème est d'ailleurs rencontré ailleurs sur le territoire communautaire et que cela nécessiterait une réflexion générale sur le mode de gestion des encombrants.
Sont également signalées des détériorations importantes du matériel. Monsieur TRELCAT précise que justement le tour quotidien des points permet de remonter en temps réel ces dysfonctionnements ; que là aussi le délégataire de la CAVM a amélioré notoirement le temps d'intervention mais qu'il reste parfois tributaire du délai de livraison de pièces. Il est rappelé à cette occasion que là également l'usage de sacs non conformes (supérieurs à 30 litres) peut conduire à une détérioration des tambours des PAV ; il en va de même lorsque l'on tente d'y entrer des cartons ou objets trop encombrants.

Monsieur DOMIN demande si un jour ce problème d'éducation pourra être solutionné. Il est précisé par Madame le Maire qu'une campagne spécifique de communication est envisagée pour la rentrée, propre à Beuvrages.

Madame DEWAULLE précise qu'une attention devrait être portée au nettoyage des abords de colonnes enterrées. Il lui est rappelé que la CAVM en a la charge au regard de la convention qui fait l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour. Il est également rappelé que lors de la précédente réunion du Conseil municipal une DM a été adoptée qui prévoyait l'acquisition d'un véhicule de nettoyage urbain. Il sera équipé d'un nettoyeur haute pression qui permettra d'intensifier ce nettoyage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE d'adopter à 27 voix pour et 2 abstentions (MMrs BECQUE, CAULIER) la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole, jointe en annexe,

AUTORISE à 27 voix pour et 2 abstentions (MMrs BECQUE, CAULIER) Madame la Maire à signer la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la quatrième question.

4°) RIFSEEP

Exposé de Madame le Maire :

Le nouveau régime indemnitaire RIFSSEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été instauré par la collectivité le 14 novembre 2016, pour la majeure partie des agents, en date du 07 février 2017 pour les adjoints territoriaux du patrimoine et le 05 octobre 2017 pour les adjoints technique et agents de maîtrise.

Je vous rappelle qu'il vous avait été précisé que des délibérations complémentaires seraient à prendre en fonctions des productions par l'État des arrêtés relatifs à d'autres cadres d'emploi transposables.

Le 14 mai dernier l'arrêté ministériel paru au journal officiel du 26 mai 2018, concernant notamment les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques a été publié. En conséquence il est donc possible de leur appliquer ce nouveau régime composé de l'IFSE et du CIA, selon les modalités précisées en annexe, et ce à compter du 1er août 2018.

Je vous rappelle que le Comité technique avait donné son accord de principe pour des délibérations ultérieures concernant de nouveaux cadres d'emploi, sous réserve d'application pour les montants plafonds des montants les plus favorables.

Je vous propose, pour ce nouveau cadre d'emploi :

- d'instaurer le RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, selon les modalités précisées en annexe,
- de décider l'entrée en application du RIFSEEP à compter du 1er août 2018,
- de m'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes du RIFSEEP dans le respect des principes précédemment adoptés,
- de prévoir et d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au chapitre 012,
- d'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'action du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés par la présente délibération uniquement,
- de maintenir le régime indemnitaire actuel pour les cadres d'emplois pour lesquels la législation n'a pas prévu le RIFSEEP.

Annexe à la délibération 20161110
Complétée par la délibération 20170208
Complétée par la délibération 20171013
Complétée par la délibération 20180703

RIFSEEP

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement est composée de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'expérience des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A/ indemnité de fonction, suggestions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critère professionnel 1	**Critère professionnel 2**	**Critère professionnel 3**
Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage de conception	Technicité, expertise, expérience qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure exercice de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. *NB : Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre du dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP ne doivent pas être pris en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.*
Indicateurs	**Indicateurs**	**Indicateurs**
–Responsabilités d'encadrement direct, –niveau d'encadrement dans la hiérarchie –responsabilités de coordination –responsabilités de projets d'opération –responsabilités de formation d'autrui	–Connaissances (de niveau élémentaire expertise) –complexité –niveau de qualification requit –temps d'adaptation –difficultés (exécution simple interprétation) –autonomie	–Vigilance –risque d'accident –risque de maladie professionnelle –responsabilités matérielles –valeur du matériel utilisé –responsabilités pour la sécurité d'autrui –valeur des dommages

–ampleur du champ d'action (nombre de missions, en valeur) –influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributif)	–initiative –diversité des tâches, des dossiers des projets –influencer motivations d'autrui –diversité des domaines de compétences	–responsabilités financières –effort physique–tension mentale, nerveuse –confidentialité –relations internes –relations externes –facteur de perturbation

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **ATTACHES TERRITORIAUX**

Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
A1	Directeur général des services	36 210 €	22 310 €
A2	Responsable de pôle	32 130 €	17 205 €
A3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
A4	Autres : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS**

Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
B1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	16 015 €	7 220 €
B3	Autres	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
B1	Responsable de service	11 880 €	7 370 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	11 090 €	6 880 €
B3	Autres	10 300 €	6 390 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES (délibération 20180703)**

Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
		Non logé
B1	Responsable de service	16 720 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	14 960 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **AJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX,** **AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES,** **OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS,** **ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX** **ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (délibération 20170207)** **ADJOINTS TECHNIQUE & AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (délibération 20171013)**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
		Non logé / Logé
C1	Sujétions ou qualifications particulières	11 340 € / 7 090 €
C2	Exécution, Accueil	10 800 € / 6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010–997 du 26 août 2010 relatif « de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement dans la limite des 90 premiers jours – l'IFSE versée durant cette période demeure acquise même en cas de reconnaissance ultérieure en CLM, CLD et CGM,
- Pendant les congés annuels et des congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences régulièrement accordées et donnant lieu à maintien de traitement, ainsi que pendant les jours de formation, l'IFSE sera versée intégralement ; il en va de même en cas de temps partiel thérapeutique et accident de service,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2017, le 1er mars 2017 pour les adjoints territoriaux du patrimoine, hormis pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux pour lesquels les dispositions entreront en vigueur le 1er novembre 2017 et le 1er août 2018 pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

B/ Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Dans tous les cas, une présence minimale de 6 mois consécutifs sur la période de référence sera requise pour pouvoir prétendre au CIA.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **ATTACHES TERRITORIAUX**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
A1	Directeur général des services	6 390 €
A2	Responsable de pôle	5 670 €
A3	Responsable d'un service	4 500 €
A4	Autres : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
B1	Responsable de service	2 380 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	2 185 €
B3	Autres	1 995 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **TECHNICIENS TERRITORIAUX**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
B1	Responsable de service	1 620 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	1 510 €
B3	Autres	1 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES (délibération 20180703)**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
B1	Responsable de service	2 280 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	2 040 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **AJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (délibération 20170207) ADJOINTS TECHNIQUE & AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (délibération 20171013)**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
C1	Sujétions ou qualifications particulières	1 260 €
C2	Exécution, Accueil	1 200 €

4/ Mode de calcul du montant du CIA par agent

Une enveloppe globale annuelle qui dépendra de la capacité budgétaire de la collectivité sera définie chaque année par l'autorité territoriale au moment de l'élaboration du budget. Celle-ci pourra donc être variable selon les années, voire nulle. Le fait qu'il n'y ait pas de possibilité d'attribuer une enveloppe pour une année ne remet pas en cause son attribution les années suivantes.

Chaque agent fera l'objet d'une évaluation annuelle menée lors d'un entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct. Cette évaluation donnera lieu à une notation sur 20 points. L'entretien se déroulera chaque année entre le 1er septembre et 15 octobre N ; il portera sur une période de référence de 12 mois, du 1er septembre N-1 au 31 août N – pour la première année, soit 2017, la période de référence débutera à la date de délibération instaurant le RIFSEEP et se terminera le 31 août 2017.

L'entretien annuel d'évaluation sera réalisé sur la base des critères objectifs suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution d'un complément indemnitaire annuel.
Par ailleurs, cet entretien professionnel pourra permettre de mener une évaluation en tout ou partie par objectifs et in fine de mesurer le degré d'atteinte des objectifs relativisé au contexte professionnel. Cela implique que ces objectifs aient été préalablement fixés lors de l'entretien professionnel précédent avec des indicateurs de résultats.

L'enveloppe globale sera arithmétiquement répartie entre les agents sur la base des éléments suivants :

- Le dernier traitement de base mensuel de chaque agent, proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur la période de référence,
- Un coefficient de pondération du traitement de base de 100% pour les agents de catégorie A, 120% pour les agents de catégorie B et 140% pour les agents de catégorie C. Cette disposition est destinée à favoriser les « petits salaires » dans un souci de solidarité professionnelle,
- La note individuelle sur 20 de chaque agent, validée par l'autorité territoriale,
- Un coefficient de présentéisme basé sur les mêmes règles dégressives que pour la prime dite de « 13ème mois », à savoir :
  - De 0 à 15 jours d'arrêt (*) : 100 %
  - De 16 à 30 jours d'arrêt (*) : 85 %
  - De 31 à 45 jours d'arrêt (*) : 60 %
  - De 46 à 60 jours d'arrêt (*) : 20 %
  - De 61 jours et + (*) : 0 %

  (*)sur la période de référence précisée à l'article 4/

Ce mode de calcul permettra de déterminer la « prime théorique » de chaque agent pour la corriger une dernière fois par une péréquation visant à attribuer aux agents les mieux notés, le reliquat global de CIA non totalement réparti en raison des notes obtenues par les agents moins bien notés.

En aucun cas le résultat individuel de ce mode de calcul ne pourra excéder les montants annuels maxima visés à l'article B/3/.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA est maintenu, son montant étant déterminé par les modalités précisées à l'article 4/ prévoyant une réfaction en cas d'absentéisme,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ; il en va de même en cas de temps partiel thérapeutique et accident de service,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu.

Cependant, dans l'hypothèse où l'agent aurait rempli les conditions de présence durant la période de référence mais serait éloigné du service au moment du versement du CIA (cf. B/6/), ce dernier pourra être effectué.

6/ Périodicité de versement du CIA

Après notification individuelle à l'agent par arrêté, le complément indemnitaire annuel sera versé en deux fractions : décembre N et juin N+1.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Date d'effet :

Tous les cadres d'emploi sauf les adjoints territoriaux du patrimoine, les adjoints techniques et agents de maîtrises territoriaux : ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2017 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine : ces dispositions prendront effet au 1er mars 2017 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.
Cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrises territoriaux : ces dispositions prendront effet au 1er novembre 2017 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.
Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques : ces dispositions prendront effet au 1er août 2018 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.

C/ Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEP ne pourra se cumuler avec :
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (non appliquée à Beuvrages),
- la prime de service de rendement,

- l'indemnité spécifique de service,
- la prime de fonctions informatiques (non appliquée à Beuvrages) ...

Il est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de fin d'année instituée par délibération antérieure,
- la NBI, le Supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RISEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

INSTAURE, à l'unanimité, le RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, selon les modalités précisées en annexe à la présente délibération,

DECIDE, à l'unanimité, l'entrée en application du RIFSEEP à compter du 1er août 2018,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes du RIFSEEP conformément aux principes adoptés,

DECIDE, à l'unanimité, l'inscription au budget – chapitre 012 – des crédits nécessaires,

ABROGE, à l'unanimité, toutes les délibérations antérieures déterminant les modalités d'action du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés par la présente délibération,

DECIDE, à l'unanimité, le régime indemnitaire actuel pour les cadres d'emploi pour lesquels la législation n'a pas prévu l'instauration du RIFSEEP.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la cinquième question.

5°) <u>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</u>

<u>Exposé de Madame le Maire</u> :

Afin de palier la demande de mutation d'un agent affecté à temps partagé entre le service des finances et le service EEJSAC et de pouvoir concrétiser le recrutement d'un nouvel agent avant notre prochaine réunion, je vous propose à titre de précaution la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (échelle C3) dans l'hypothèse où l'agent retenu à l'issue de la procédure de recrutement possèderait ce grade. En effet, si le recrutement sera lancé sur l'ensemble de la filière administrative de catégorie C, nous ne possédons de poste vacant que sur les grades d'adjoint administratif et d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Un poste demeuré vacant inutilement après cette procédure de recrutement pourra être supprimé, après avis du CT, lors d'un prochain examen du tableau des effectifs.

Je vous propose donc de fixer la liste des emplois de la ville à compter du 09 juillet 2018 comme indiqué en annexe.

3LEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION
20/06/2018

ANNEXE
Délibération 2018 07 05

Emploi	Nombre total au 20/06/2018	Occupé au 20/06/18	Vacant au 20/06/18	Proposition CM du 05/07/18	Nombre total Au 09/07/18
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	***35***	***27 + 1 TNC***	***6 + 1 TNC***	***+1***	***36***
Attaché principal (A)	1	1	0		1
Attaché (A)	5	4	1		5
Rédacteur principal de 1ère classe (B)	5	4	1		5
Rédacteur principal de 2e classe (B)	2	1	1		2
Rédacteur (B)	1	0	1		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)	**0**	**0**	**0**	**+1**	**1**
Adjoint administratif principal de 2e classe (C2)	7	6	1		7
Adjoint administratif (C1)	12 à TC	11	1		12
	1 à TNC 17,5/35e	0	1		1
	1 à TNC 24,5/35e	1	0		1
FILIÈRE TECHNIQUE	***60***	***47 + 6 TNC***	***7***		***60***
Ingénieur (A)	1	0	1		1
Technicien principal de 1ère classe (B)	2	2	0		2
Technicien (B)	1	1	0		1
Agent de maîtrise principal (C)	2	2	0		2
Agent de maîtrise (C)	1	0	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	7	6	1		7
Adjoint technique principal de 2e classe (C2)	9	7	2		9
Adjoint technique (C1)	31 à TC	29	2		31
	3 à TNC 28/35e	3	0		3
	2 à TNC 21/35e	2	0		2
	1 à TNC 17,5/35e	1	0		1
FILIÈRE CULTURELLE	***5***	***4***	***1***		***5***
Assistant de conservation principal de 2ème classe (B)	1	1	0		1
Assistant de conservation (B)	1	0	1		1
Adjoint du patrimoine ppal de 2eme classe (C2)	1	1	0		1
Adjoint du patrimoine (C1)	2	2	0		2
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE	***8***	***7***	***1***		***8***
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe (C3)	1	1	0		1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe (C2)	7	6	1		7
FILIÈRE SPORTIVE	***3***	***3***	***0***		***3***
Éducateur principal de 1ère classe des activités physiques et sportives(B)	1	1	0		1
Opérateur des activités physiques et sportives principal (C3)	2	2	0		2
FILIÈRE ANIMATION	***12***	***10***	***2***		***12***
Animateur principal de 1ère classe (B)	2	2	0		2
Animateur principal de 2e classe (B)	1	0	1		1
Animateur (B)	3	2	1		3
Adjoint d'animation ppal de 2ème classe (C2)	2	2	0		2
Adjoint d'animation (C1)	4	4	0		4
FILIÈRE SÉCURITÉ	***5***	***3***	***2***		***5***
Chef de service de police municipale principal de 2e classe (B)	1	1	0		1
Brigadier-chef principal de police municipale (C)	1	0	1		1
Gardien-Brigadier de police municipale (C2)	3	2	1		3
	128	***108***	***20***	***+1***	***129***

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

AUTORISE, à l'unanimité, la création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (échelle C3) ;

ADOPTE, à l'unanimité, le tableau des effectifs actualisé tel que présenté en annexe à la présente délibération et arrêté à la date du 09 juillet 2018.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la sixième question.

6°) PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Exposé de Madame le Maire :

Les dispositifs relatifs aux contrats aidés dits CUI-CAE ont évolué en début d'année pour tenir compte des bilans des évaluations des différentes politiques publiques en la matière. Ainsi une circulaire du 11 janvier dernier préconise la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences s'appuyant sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs par les services de l'Etat.

Vous trouverez en annexe une présentation des grandes lignes du dispositif.

Le parcours emploi compétences est donc prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, réservé à certains employeurs et notamment les collectivités territoriales. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Sa mise en œuvre est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Nous disposons dans nos effectifs d'un salarié ayant déjà bénéficié d'un CAE de 12 mois au sein du service des espaces verts et de la propreté urbaine. Dans le cadre du bilan de ce contrat, Pôle emploi nous a fait part de la possibilité de prolonger son contrat pour 12 mois sur ce nouveau dispositif. Nous nous engagerions à l'accompagner par une formation au CACES nacelles et des formations complémentaires liées aux nouvelles techniques de création et gestion des espaces verts.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer avec Pôle emploi et ce salarié ce contrat et les éventuels avenants à intervenir ainsi que tout acte y afférent.

Parcours emploi compétences

publié le : 07.02.18

A+ A-

À partir de janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences.

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes en parcours emploi compétences sont éligibles à la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Ce nouveau dispositif s'inspire notamment des recommandations du rapport « Donnons-nous les moyens de l'inclusion » publié mardi 16 janvier 2018 et commandé le 5 septembre 2017 par Muriel Pénicaud, ministre du Travail, à Jean-Marc Borello, président du Groupe SOS et expert de l'économie sociale et solidaire.
Chaque parcours emploi compétences (PEC) a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire. Un accompagnement dédié et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences sont les garants de l'efficacité de la démarche.

En outre, la mise en œuvre des parcours emplois compétences s'inscrit dans la création d'un fonds d'inclusion dans l'emploi qui réunit, pour en promouvoir une gestion globale, les crédits des parcours emploi compétences et de l'insertion par l'activité économique. L'objectif de ce fonds est, parmi d'autres, de permettre une meilleure cohérence de l'offre d'insertion en fonction des spécificités des territoires et des besoins des populations.

Pour quels publics ?

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

Pour quels employeurs ?

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans quel cadre contractuel est prescrit le parcours emploi compétences ?

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre de CUI-CAE dans le secteur non marchand.

> La prescription de contrats dans le secteur marchand CUI-CIE n'est autorisée que dans les départements d'outre-mer (DOM) ou par les conseils départementaux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sous réserve que le coût soit nul pour l'État, et que les conseils départementaux s'engagent à cofinancer à bon niveau les CUI-CAE.

L'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois.

Quelle aide financière pour les employeurs ?

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Comment est mis en œuvre le parcours emploi compétences ?

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal sur proposition de Madame le Maire,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire, à signer avec Pôle emploi et ce salarié le contrat PEC et les éventuels avenants à intervenir ainsi que tout acte y afférent.

Madame le Maire donne la parole à Mme Nadine ANZALONE qui donne lecture du rapport relatif à la septième question.

7°) CISPD : ADHESION DE LA COMMUNE DE PETITE-FORET

Exposé de Madame Nadine ANZALONE :

En janvier 2015, les communes d'Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut et Raismes ont entériné la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ayant compétence sur les zones intercommunales de ces 4 villes. L'objectif de cette démarche étant d'optimiser les moyens et les actions mises en œuvre dans le champ de la sécurité et de la prévention.

Fin 2016, pour des raisons qui lui sont propres, la ville de Bruay-sur-l'Escaut a souhaité se retirer du CISPD.

Suite au désengagement de l'Etat, en 2017, concernant le poste de la coordinatrice CISPD, les communes ont fait le choix d'étendre le CISPD à l'ensemble des territoires communaux afin d'optimiser d'avantage ce dispositif et les actions mises en œuvres.

En 2018, la ville de Petite-Forêt a exprimé son intérêt à intégrer le CISPD. Aussi la convention partenariale pour la mise en œuvre d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance doit donc été revue en intégrant la ville de Petite-Forêt.

Comme précisé dans la convention partenariale ci-jointe, le CISPD aura vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire des 4 communes sur les thématiques suivantes :

- La prévention routière,
- La prévention des conduites addictives et à risques,
- La prévention des violences intrafamiliales,
- La prévention de la radicalisation,
- La tranquillité publique et plus spécifiquement :
    - Les échanges de pratiques entre les médiateurs ;
    - La mise en place d'une police pluri communale.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention partenariale pour la mise en œuvre d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance sur les communes d'Anzin, Beuvrages, Petite-Forêt et Raismes jointe en annexe,
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention précitée.

CONVENTION PARTENARIALE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE SUR LES COMMUNES D'ANZIN, DE BEUVRAGES, DE PETITE-FORÊT ET DE RAISMES

MINISTERE DE LA JUSTICE

PREAMBULE

Le 21 janvier 2015, les villes d'Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut et Raismes ont entériné la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). Fruit d'une réflexion collective, cette démarche a pour objectif, notamment sur des zones intercommunales où chaque commune est concernée par des problématiques similaires, d'optimiser les moyens et les actions mis en œuvre.

Une action publique cohérente est indispensable pour aboutir à une réponse efficace aux difficultés particulières rencontrées sur ce territoire intercommunal puisque les problématiques de sécurité et de prévention n'ont pas de frontières territoriales.

Par conséquent, le CISPD vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité et à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés principalement dans les zones intercommunales.

Néanmoins, pour des raisons qui lui sont propres, la ville de Bruay-sur-l'Escaut a souhaité se retirer du CISPD à la fin de l'année 2016. Cependant, les villes d'Anzin, de Beuvrages et de Raismes ont souhaité poursuivre cette démarche ensemble afin d'assurer la continuité du CISPD et des actions menées dans ce cadre.

En 2018, les communes ont fait le choix d'étendre le CISPD à l'ensemble des territoires communaux afin d'optimiser d'avantage ce dispositif et les actions mises en œuvres. Par ailleurs, la ville de Petite-Forêt a décidé d'intégrer le CISPD par délibération en date du 28 juin 2018.

Cette présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Cependant, chaque commune membre peut résilier la présente convention moyennant un préavis de six mois.

Il est donc convenu ce qui suit entre les communes d'Anzin, Beuvrages, Petite-Forêt et Raismes :

I. Les objectifs du CISPD

Le CISPD a vocation à intervenir à l'échelle des quatre communes membres du CISPD : Anzin, Beuvrages, Petite-Forêt et Raismes.

Cependant, les éléments de politiques publiques de sécurité, dont le champ d'action est communal, sont définis et mis en œuvre par chaque commune. Les villes conservent toute leur autonomie locale pour mettre en place des actions précises sur leur territoire au vu des problèmes spécifiques détectés dans le cadre de la rédaction des diagnostics locaux de chaque commune.

Les axes principaux de travail du CISPD sont les suivants :

- La prévention routière,
- La prévention des conduites addictives et à risques,
- La prévention des violences intrafamiliales,
- La prévention de la radicalisation,
- La tranquillité publique et plus spécifiquement :
    - Les échanges de pratiques entre les médiateurs,
    - La mise en place de la police pluricommunale.

Le CISPD a ainsi pour objet :

- De mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité mises en œuvres sur les communes en s'appuyant sur des compétences techniques existantes ;
- De favoriser l'échange régulier d'informations entre les élus, les coordonnateurs CLSPD, les responsables des polices municipales des quatre villes et les acteurs impliqués dans les domaines de compétences du CISPD ;
- D'apporter des solutions concrètes et partenariales à des problématiques identifiées sur le territoire des quatre communes ;
- De réaliser des diagnostics et de proposer une stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance, soumise à évaluation.
- D'évaluer l'efficacité du CISPD et, par voie de conséquence, des actions de prévention et de sécurité mises en œuvre dans ce cadre.

Le fonctionnement du CISPD est déterminé selon la gouvernance décrite en annexe.

II. La composition du CISPD

1. La présidence du CISPD

La Présidence du CISPD est assurée alternativement par l'un des Maires de chaque commune pour un mandat de 18 mois selon le calendrier suivant :

- Janvier 2018 à Juin 2019 : Raismes,
- Juillet 2019 à Décembre 2020 : Anzin,
- Janvier 2021 à Juin 2022 : Beuvrages,

- Juillet 2022 à Décembre 2023 : Petite-Forêt,
- ...

En cas d'indisponibilité du Président en exercice, celui-ci sera suppléé par le Maire d'une autre commune, mandaté par le Président.

Le Président convoque et anime les assemblées plénières et restreintes du CISPD.

2. L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est une conférence avec l'ensemble des partenaires. Elle constitue un lieu d'échange et de partage autour des travaux menés par les composantes du CISPD. Elle prend connaissance des mises à jour des données statistiques de la délinquance.

2.1 Sa composition

L'assemblée plénière du CISPD comprend :

- Les Maires des communes d'Anzin, de Beuvrages, de Petite-Forêt et de Raismes (ou leurs représentants) ;
- M. les Elus municipaux chargés de la Prévention, de la Sécurité, de la Politique de la ville et de la Cohésion sociale ;
- M. le Préfet représenté par le Sous-Préfet d'arrondissement ;
- M. le Procureur de la République (ou son représentant) ;
- M. Le Commissaire divisionnaire, chef de la CSP (ou son représentant) ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord (ou son représentant) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (ou son représentant) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (ou son représentant) ;
- Les représentants des bailleurs ;
- Les Directeurs généraux des services des communes ;
- Le coordinateur CISPD ;
- Les coordonateurs CLSPD des communes concernées ;
- Les responsables des polices municipales ;
- Les représentants de l'Etat désignés par M. le Préfet :
    - M. le Commissaire de Police ;
    - M. les Délégués du Préfet ;
    - M. le Directeur de la P.J.J. ;
    - M. le Directeur du S.P.I.P.,... ;
- M. le Directeur Académique (représenté par Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription).
- Les principaux des collèges d'Anzin, de Beuvrages, de Petite-Forêt et de Raismes ;
- Les proviseurs des lycées ;
- Les équipes mobiles de sécurité.

Le Président désigne, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent, les représentants d'associations des territoires intercommunaux concernés,

des partenaires institutionnels, d'établissements ou organismes œuvrant notamment dans le domaine de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, des activités économiques (exemples : bailleurs sociaux, CAF du Nord, CCAS, GREID, CAPEP,...).

2.2 Modalités des réunions

Le conseil se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande d'un des trois autres Maires des communes membres du CISPD. Dès lors que le Président du CISPD le juge nécessaire ou compte-tenu des actions programmées, il peut décider la réalisation d'une réunion ponctuelle.

En outre, le conseil peut se réunir à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité des membres. Ces derniers adressent au Président du CISPD, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion, un courrier pour réunir de droit le conseil. En cas de non-réponse du Président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres du CISPD.

Le Président du CISPD signe les convocations à l'assemblée plénière mais il peut déléguer cette signature à son représentant. La convocation fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elle est envoyée par courrier au moins quinze jours francs avant la réunion.

Au cours de la réunion plénière, il peut y avoir adoption ou retrait d'un point à l'ordre du jour, après délibération de l'assemblée.

Chaque membre participant à la réunion est tenu de signer une liste d'émargement.

Le Président du CISPD est tenu responsable du bon ordre des débats. Il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivants l'ordre des demandes. En outre, le Président peut faire intervenir des personnes qualifiées (exemples : consultants, experts,...).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Un membre du CISPD peut donner procuration écrite à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour pouvoir procéder au vote, la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale arrondie à l'entier supérieur est requise.

3. L'assemblée restreinte

Le comité restreint a pour rôle de piloter et de suivre la Stratégie Locale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. C'est l'organe décisionnel et stratégique. En effet, il définit et valide les orientations et les décisions stratégiques. Il valide également les plans de financement et les bilans.

3.1 Sa composition

La formation restreinte du CISPD comprend :

- Les Maires des communes d'Anzin, de Beuvrages, de Petite-Forêt et de Raismes (ou leurs représentants) ;
- M. les Elus municipaux chargés de la Prévention, de la Sécurité, de la Politique de la ville et de la Cohésion sociale ;
- M. le Préfet représenté par le Sous-Préfet d'arrondissement ;
- M. le Procureur de la République (ou son représentant) ;
- M. Le Commissaire divisionnaire, chef de la CSP (ou son représentant) ;
- Les Directeurs généraux des services des communes ;
- Les chargés de missions Prévention de la délinquance des deux agglomérations ;
- Le coordinateur CISPD ;
- Les coordonnateurs CLSPD des communes concernées ;
- Les responsables des polices municipales ;
- M. les Délégués du Préfet ;
- Et selon les thématiques abordées :
  - Les équipes mobiles de sécurité ;
  - M. le Directeur du SPIP antenne Valenciennes ;
  - M. le Directeur de la PJJ ;
  - Un représentant de la DTPAS du Conseil général du Nord.

3.2 Modalités des réunions

Le Conseil se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin ou à la demande de M. le Préfet, dans les conditions prévues à l'article 2.2 de la présente convention

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Un membre du CISPD peut donner procuration écrite à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour pouvoir procéder au vote (le quorum), il faut la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale arrondie à l'entier supérieur.

III. La coordination du CISPD

Le coordinateur CISPD a pour missions principales :

- D'assurer le secrétariat de l'assemblée plénière et de l'assemblée restreinte du CISPD ;
- D'assurer la liaison auprès des différents acteurs et partenaires des décisions du Conseil ;
- D'assurer l'animation et le suivi des groupes de travail et d'échange d'information à vocation thématique mis en place dans le cadre du CISPD;

- De proposer et veiller à la mise en œuvre des actions et d'en réaliser un suivi ainsi qu'une évaluation ;
- De réaliser et de mettre à jour un diagnostic de sécurité à l'échelle des quatre communes.

Il a l'obligation de présenter un bilan annuel écrit et chiffré à destination des maires des communes membres du CISPD.

1. Les procès verbaux des assemblées plénières et restreintes

Le procès-verbal est dressé sous l'autorité du Président. Il contient les énonciations suivantes :

- La date et l'heure de réunion ;
- L'ordre du jour ;
- L'indication des membres présents et représentés, leurs fonctions ;
- Les documents et rapports éventuellement soumis à débat ;
- Le relevé de décisions.

Le procès-verbal est adressé aux membres de la formation plénière ou de la formation restreinte du CISPD dans un délai raisonnable après la date de réunion (un mois). Le procès-verbal est soumis à approbation des membres du Conseil au début de la réunion suivante.

2. Les règles de confidentialité lors des assemblées plénières et restreintes

Pour les séances plénières ou restreintes du CISPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel. Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées[1].

3. Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique

Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique se réunissent à l'initiative du coordinateur CISPD, ou à la demande des membres du CISPD, selon les thématiques retenues.

S'agissant des règles de confidentialité, les échanges d'informations peuvent porter sur des « faits et informations à caractère confidentiel ». Néanmoins, la notion de «faits et informations à caractère confidentiel» exclut les informations à caractère

[1] Cf. circulaire conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 8 juillet 2011 (« les informations échangées en CLSPD doivent conserver un caractère général »).

secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

- les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

Fait à Raismes, le

Monsieur le Maire d'Anzin, *Monsieur Pierre-Michel BERNARD*	Madame le Maire de Beuvrages, *Madame Marie-Suzanne COPIN*
Monsieur le Maire de Petite-Forêt, *Monsieur Marc BURY*	Monsieur le Maire de Raismes *Monsieur Aymeric ROBIN*
Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes, *Monsieur Christian ROCK*	Monsieur le Procureur de la République, *Monsieur Jean-Philippe VICENTINI*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Mme le Maire,

APPROUVE à l'unanimité la convention partenariale pour la mise en œuvre d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance sur les communes d'ANZIN, BEUVRAGES, PETITE-FORET et RAIMES,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée.

Madame Nadine ANZALONE donne lecture du rapport relatif à la huitième question.

8°) <u>FONDS DE CONCOURS POUR L'AMO POLICE PLURI COMMUNALE</u>

<u>Exposé de Madame ANZALONE</u> :

Début 2018, dans le cadre du CISPD, les communes d'Anzin, de Beuvrages, de Petite-Forêt et de Raismes ont entamé une réflexion visant à faire évoluer la « coopération des polices municipales » existante en une « police pluri communale ». Cette police pluri communale couvrirait un territoire d'environ 38 000 habitants avec 17 policiers municipaux.

Afin de mettre en place cette police pluri communale dans les meilleures conditions possibles, le recrutement d'un Chef de service de police pluri communale est envisagé. Le départ à la retraite du responsable de la police municipale d'Anzin intervenant prochainement, le projet serait que se soit la ville d'Anzin qui porte le poste et que l'agent soit ensuite mis à disposition des 3 autres communes par le biais d'une convention de mise à disposition et d'une convention financière.

Afin que cette démarche se passe dans les meilleures conditions possibles, le recours à une AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage) s'avère très souhaitable. En effet, les Maires souhaitent que l'ensemble des agents des 4 polices municipales (soit 16 agents + le chef de service) soient pleinement associés à la mise en place de ce service tant dans la phase de diagnostic que dans celle des propositions. Il semble évident que cette démarche doit être co-construite avec les élus (enjeux et objectifs) et les futurs agents de la police pluri communale (mise en œuvre) et devra également permettre de renégocier des objectifs partagés, y compris avec l'Etat en pleine compétence sur le domaine de la sécurité publique.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes a émis un avis très favorable à cette démarche le 30 mai 2018.

Cette AMO s'élève à un montant de 19 750 euros HT (soit 23 700 euros TTC). C'est la Ville de Raismes qui prendra en charge financièrement l'AMO. Un appel de fonds sera ensuite adressé par la ville de Raismes aux communes d'Anzin, Beuvrages et Petite-Forêt à hauteur de ¼ du montant total de l'AMO soit 4 937,5 euros HT (soit 5 925 euros TTC).

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention pour le versement d'un fonds de concours à la ville de Raismes par les villes d'Anzin, Beuvrages et Petite-Forêt, jointe en annexe,
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention précitée.

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE RAISMES PAR LES VILLES D'ANZIN, BEUVRAGES ET PETITE-FORET

Objet : Assistance à la mise en place d'une police pluricommunale

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Raismes, représentée par son Maire Monsieur Aymeric ROBIN, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

ET D'AUTRE PART

La Ville d'Anzin, représentée par son Maire Monsieur Pierre-Michel BERNARD, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Beuvrages, représentée par son Maire Madame Marie-Suzanne COPIN, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018,

La Ville de Petite-Forêt, représentée par son Maire Monsieur Marc BURY, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En janvier 2015, les communes d'Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut et Raismes ont entériné la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ayant compétence sur les zones intercommunales de ces 4 villes. L'objectif de cette démarche étant d'optimiser les moyens et les actions mises en œuvre dans le champ de la sécurité et de la prévention.

En 2018, la ville de Petite-Forêt a exprimé son intérêt à rejoindre le CISPD tandis que la ville de Bruay-sur-Escaut a souhaité le quitter fin 2016.

Début 2018, les Maires ont entamé une réflexion visant à faire évoluer la « coopération des polices municipales » existante en une « police pluricommunale ».

Afin de mettre en place cette police pluricommunale dans les meilleures conditions possibles, le recrutement d'un Chef de service de police pluricommunale est également envisagé. Le départ à la retraite du responsable de la police municipale d'Anzin intervenant prochainement, le projet serait que se soit la ville d'Anzin qui porte le poste et que l'agent soit ensuite mis à disposition des 3 autres communes par le biais d'une convention de mise à disposition et d'une convention financière.

Afin que cette démarche se passe dans les meilleures conditions possibles, le recours à une AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage) s'avère très souhaitable. En effet, les Maires souhaitent que l'ensemble des agents des 4 polices municipales (soit 16 agents + le chef de service) soient pleinement associés à la mise en place de ce service tant dans la phase de diagnostic que dans celle des propositions. Il semble évident que cette démarche doit être co-construite avec les élus (enjeux et objectifs) et les futurs agents de la police pluricommunale (mise en œuvre) et devra également permettre de renégocier des objectifs partagés.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes a émis un avis très favorable à cette démarche le 30 mai 2018.

Article 1 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités de versement du fonds de concours apporté par les villes d'Anzin, Beuvrages et Petite-Forêt à la ville de Raismes pour permettre de financer l'assistance à maitrise d'ouvrage de la police pluricommunale.

Article 2 : Montant du fond de concours

Montant total de l'AMO HT	19 750 €
Montant total de l'AMO TTC	23 700 €
Part à charge pour la ville d'Anzin TTC	5 925 €
Part à charge pour la ville de Beuvrages TTC	5 925 €
Part à charge pour la ville de Petite-Forêt TTC	5 925 €
Part à charge pour la ville de Raismes TTC	5 925 €

Les villes d'Anzin, de Beuvrages et de Petite-Forêt devront donc verser 5 925 € (CINQ MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS) à la Ville de Raismes afin de respecter le principe initial d'un financement sur cette AMO.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera apporté en un seul versement, après le paiement intégral de la prestation et sur présentation d'une copie du mandat de paiement et de la facture.

Article 4 : Durée et caducité de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 18 mois à compter de sa signature.

Si, au terme de cette durée, l'opération n'est pas engagée, le bénéfice du fonds de concours tombe.

Article 5 : Avenants

Si le montant de ce fonds de concours devait être modifié en raison d'un montant définitif différent de celui visé à l'article 2, la présente convention ferait l'objet d'un avenant afin de redéfinir les participations financières des parties et sous réserve d'une délibération préalable des organes délibérants de chaque partie si le coût global devait être supérieur au montant visé à l'article 2.

Article 7 : Litiges

Pour tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Raismes le

Monsieur le Maire d'Anzin, *Monsieur Pierre-Michel BERNARD*	Madame le Maire de Beuvrages, *Madame Marie-Suzanne COPIN*
Monsieur le Maire de Petite-Forêt, *Monsieur Marc BURY*	Monsieur le Maire de Raismes *Monsieur Aymeric ROBIN*

Monsieur BECQUE sollicite la parole pour demander où sera implanté le poste de Police municipale s'inquiétant de la distance pour les agents qui devront intervenir en urgence.
Monsieur BENYAHIA et Monsieur MARY indiquent que cela fait justement partie des contraintes qui s'imposeront à l'AMO pour rédiger ses propositions et qu'absolument rien n'est encore décidé en la matière.
Monsieur BECQUE demande donc une prudence en la matière.

Madame le Maire rappelle que le but de la démarche est de mutualiser 17 agents et donc de faire en sorte d'avoir une bien meilleure couverture de nos territoires communaux en terme d'amplitude horaire alors qu'aujourd'hui sur certaines périodes aucune équipe de police municipale n'est en activité.

Monsieur DOMIN souligne pour sa part la forte exposition au risque désormais des policiers municipaux et demande ce qu'il en sera pour leur armement.

Madame le Maire lui précise qu'il en va de même que pour la localisation du poste de police. Toutes les questions sont bonnes à poser et c'est à ce titre que le choix du recours à une AMO a été envisagé de sorte à bénéficier d'un recul nécessaire, mais aussi d'engager ce nouveau dispositif en le co-construisant avec l'ensemble des policiers concernés. La totalité des sujets sera évoquée, avec des allers-retours AMO/Elus/Agents de police municipale ; l'Etat ayant également demandé à être associé étroitement à la conception de ce nouveau service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE à 27 voix pour et 2 abstentions (MMrs BECQUE, CAULIER) la convention pour le versement d'un fonds de concours à la ville de Raismes par les villes d'Anzin, Beuvrages et Petite-Forêt,

AUTORISE à 27 voix pour et 2 abstentions Madame le maire à signer la convention précitée.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Ali BEN YAHIA qui donne lecture du rapport relatif à la neuvième question.

9°) <u>FONDS DE CONCOURS S.I.G.H. – POSTE DE COORDINATEUR DU CISPD</u>

<u>Exposé de Monsieur BEN YAHIA</u> :

L'animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est assurée par une coordinatrice dont le poste est cofinancé par les trois communes partenaires : Anzin, Raismes et Beuvrages.

Une bonne partie du territoire communal concerné par les opérations du CISPD est occupé par du patrimoine de la Société Immobilière du Grand Hainaut qui est associée de près au pilotage du dispositif et aux actions qui en relèvent.

Le cadre du dispositif fiscal d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties permet aux bailleurs sociaux de valoriser leurs engagements en faveur de l'amélioration de la qualité de vie au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et en particulier leur action en matière de tranquillité résidentielle.

Lors de la préparation du programme annuel relatif à l'utilisation de l'abattement TFPB en mars de cette année, il a été demandé à la SIGH de contribuer au co-financement du poste de coordinateur du CISPD. Le principe en a été accepté par le représentant de SIGH et par les services de l'État qui valident les programmes d'utilisation de cet abattement fiscal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de fonds de concours jointe en annexe permettant le versement de cette participation de la S.I.G.H. pour la réalisation de ce projet, à hauteur de 6 000 €, selon le plan de financement ci-dessous :

Coût prévisionnel de poste de coordinateur CISPD 2018	41 700 €
Coût prévisionnel pour la ville de Beuvrages (1/3 du coût total, les 2/3 restants étant à la charge des deux autres communes)	13 900 €
Montant du fonds de concours de la S.I.G.H. à verser à la ville de Beuvrages	**6 000 €**

- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE BEUVRAGES PAR LA SOCIETE IMMOBILIERE DU GRAND HAINAUT (S.I.G.H.)

Objet : Poste de coordinateur du CISPD Anzin-Raismes-Beuvrages – Année 2018

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Beuvrages, représentée par son Maire Madame Marie-Suzanne COPIN, autorisée par les délibérations du Conseil Municipal N°2017 01 01 en date du 03 janvier 2017 et N°2018 07 09 du 5 juillet 2018.

ET D'AUTRE PART

La Société Immobilière du Grand Hainaut, ci-après désignée « la SIGH », enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le n°548800382, dont le siège social est situé 40 boulevard SALY - 59300 VALENCIENNES, représentée par Monsieur Pierre TONNEAU, agissant en sa qualité de Président du Directoire,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La SIGH est le Bailleur social majoritairement présent sur la commune de Beuvrages, principalement sur les secteurs de Fénelon, du centre-ville, de la résidence Kranichfeld et du Ruissard (Résidences Chardonnerets et Duclos). Ce patrimoine de S.I.G.H, a été entièrement réhabilité, en particulier dans le cadre du programme de rénovation urbaine soutenu par l'ANRU et la Région Nord - Pas-de-Calais et porté par Valenciennes Métropole et la Ville de Beuvrages de 2006 à 2015.

La SIGH est concernée au premier chef par les problématiques sociales qui touchent les populations accueillies au sein de son parc et par les phénomènes d'incivilité et actes de violence et de vandalisme qui portent atteinte à son patrimoine et à la sécurité et la tranquillité des locataires et de leurs visiteurs.

La SIGH est partie prenante du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance qui regroupe les communes d'Anzin, Raismes et Beuvrages.

Aussi, lors du comité de pilotage de la programmation du dispositif d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B) 2018 réuni le 27 mars dernier, il a été acté la participation financière de la S.I.G.H. au cout de poste du coordinateur du C.I.S.P.D. pour cette année 2018.

Cette participation entre dans le cadre national d'utilisation de l'abattement T.F.P.B au titre du volet « Tranquillité résidentielle ».

Article 1 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités de versement du fonds de concours apporté par la Société Immobilière du Grand Hainaut à la Ville de Beuvrages pour permettre de financer une partie de sa participation au coût de poste de coordinateur du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Coût total prévisionnel 2018 du poste de coordinateur du CISPD	41 700 €
Coût prévisionnel pour la ville de Beuvrages (1/3 du cout total, les 2/3 restants étant à la charge des deux autres communes)	13 900 €
Montant du fonds de concours de la S.I.G.H. à verser à la ville de Beuvrages dans le cadre de l'abattement de la TFPB 2018	**6 000 €**

La Société Immobilière du Grand Hainaut devra donc verser 6 000 € (SIX MILLE EUROS) à la Ville de Beuvrages.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera apporté en un seul versement, sur demande la Ville de Beuvrages accompagnée des justificatifs de paiement (copie des bulletins de paye ou attestation de paiement par la structure employeur du coordinateur).

Article 4 : Durée et caducité de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de sa signature.

Si, au terme de cette durée, l'opération n'est pas réalisée, le bénéfice du fonds de concours tombe.

Article 5 : Communication

La ville de Beuvrages s'engage à mentionner le concours financier de la Société Immobilière du Grand Hainaut sur tout support de communication relatif à cette action et à soumettre pour accord à la Société Immobilière du Grand Hainaut tout support pour validation préalable.

Article 6 : Avenants

Si le montant de ce fonds de concours devait être modifié en raison d'un montant définitif du coût d'opération différent de celui visé à l'article 2, la présente convention ferait l'objet d'un avenant afin de redéfinir les participations financières des parties et sous réserve d'une délibération préalable des organes délibérants de chaque partie si le coût global devait être supérieur au montant visé à l'article 2.

Article 7 : Litiges

Pour tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Valenciennes, le
Le Président du Directoire de la S.I.G.H.
M. Pierre TONNEAU

Fait à Beuvrages, le
Le Maire de Beuvrages
Mme Marie-Suzanne COPIN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire

APPROUVE à l'unanimité la convention de fonds de concours avec la Société Immobilière du Grand Hainaut jointe en annexe à la présente délibération,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte ou document y afférent.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Ali BEN YAHIA qui donne lecture du rapport relatif à la dixième question.

10°) FONDS DE CONCOURS SIGH FORMATION SANTE MENTALE

Exposé de Monsieur BEN YAHIA :

Le Conseil municipal lors de sa séance du 31 Mai dernier a approuvé le plan de formation 2018. Dans ce cadre un module de formation est dédié à la thématique de la santé mentale.

En parallèle, le Comité de pilotage du dispositif d'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, réuni en séance le 27 mars dernier, a acté le principe d'une mutualisation de cette formation, articulée en deux modules, et qui s'adresserait aux agents de la commune de Beuvrages et de la Société Immobilière du Grand Hainaut directement en contact avec le public.

Le bailleur S.I.G.H pourrait apporter le complément du financement, en particulier au titre du dispositif T.F.P.B dont il bénéficie sur son patrimoine ancien situé en Quartier Prioritaire de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de fonds de concours jointe en annexe permettant le versement de cette participation de la S.I.G.H. pour la réalisation de ce projet, à hauteur de 3600€, selon le plan de financement ci-dessous :

Montant total du plan de formation TTC	5 600 €
Part à charge pour la ville de Beuvrages (enveloppe formation RH)	2 000 €
Montant du fonds de concours à la charge de la S.I.G.H.	**3 600 €**

- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE BEUVRAGES PAR LA SOCIETE IMMOBILIERE DU GRAND HAINAUT (S.I.G.H.)

Objet : Plan de formation sur la santé mentale

Objet : Mise en œuvre de deux modules de formation sur la santé mentale organisés par le Centre de ressources sur le Handicap Psychique (C.R.E.H.P.S.Y)

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Beuvrages, représentée par son Maire Madame Marie-Suzanne COPIN, autorisée par délibérations du Conseil Municipal N°2017 01 01 en date du 03 janvier 2017 et N°2018 07 10 du 5 juillet 2018.

ET D'AUTRE PART

La SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (S.I.G.H), ci-après désignée « la Société », enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le n°548800382, dont le siège social est situé 40 boulevard SALY - 59300 VALENCIENNES, représentée par Monsieur Pierre TONNEAU, agissant en sa qualité de Président du Directoire,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La SIGH est le Bailleur social majoritairement présent sur la commune de Beuvrages, principalement sur les secteurs de Fénelon, du centre-ville, de la résidence Kranichfeld et du Ruissard (Résidences Chardonnerets et Duclos). Ce patrimoine de S.I.G.H, a été entièrement réhabilité, en particulier dans le cadre du programme de rénovation urbaine soutenu par l'ANRU et la Région Nord - Pas-de-Calais et porté par Valenciennes Métropole et la Ville de Beuvrages de 2006 à 2015.

Dans le cadre d'accueil ou de suivis des locataires et plus généralement des beuvrageois, les professionnels des services de la ville et de la Société Immobilière du Grand Hainaut ont remonté leurs difficultés quotidiennes pour accompagner correctement les publics sujets à des troubles psychologiques en raison d'un manque de clef de compréhension de ceux-ci.

Aussi, lors du comité de pilotage de la programmation du dispositif d'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B) 2018 réuni le 27 mars dernier, il a été acté la mise en œuvre d'un plan de formation pour ces agents sur les troubles psychologiques.

Une première formation de deux jours permettra d'appréhender les différentes pathologies psychiques, leurs caractéristiques, leurs conséquences dans la vie quotidienne mais également d'appréhender les troubles associés. L'objectif étant d'être en capacité d'adapter sa posture professionnelle.

Une seconde formation plus spécifique abordera la gestion des situations critiques dans le cadre de l'accompagnement d'une personne en situation de handicap psychique.

Ces 2 formations de deux jours chacune s'adresseront à 15 agents parmi lesquels 4 agents de Société Immobilière du Grand Hainaut (conseillère sociale/chargé de clientèle/gardien) et 11 agents ville (police municipale, médiation, CCAS, accueil et état civil) d'ici fin 2018.

Le soutien à ces formations relève des orientations du Contrat de ville 2015-2020, en particulier l'orientation 2 : Promouvoir la santé et l'accès aux soins et plus spécifiquement l'objectif 2.2 : Prévenir, repérer et réduire les comportements et/ou les consommations à risques.

Il entre également dans le cadre national d'utilisation de l'abattement T.F.P.B au titre du volet « Tranquillité résidentielle ».

Article 1 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités de versement du fonds de concours apporté par la Société Immobilière du Grand Hainaut à la Ville de Beuvrages pour permettre de financer la formation sur la thématique de la santé mentale à destination des agents de la ville et de Société Immobilière du Grand Hainaut.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Montant total estimatif de la formation TTC	5 600 €
Montant du fonds de concours à la charge de la S.I.G.H. dans le cadre de la TFPB	3 600 €
Reste à charge pour la ville de Beuvrages	2 000 €

La Société Immobilière du Grand Hainaut devra donc verser 3 600 € (TROIS MILLE SIX CENT EUROS) à la Ville de Beuvrages afin de respecter le principe initial d'un financement sur cette action de formation.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera apporté en un seul versement, après le paiement intégral de la formation et sur présentation d'une copie du mandat de paiement et de la facture.

Article 4 : Durée et caducité de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 9 mois à compter de sa signature.

Si, au terme de cette durée, l'opération n'est pas engagée, le bénéfice du fonds de concours tombe.

Article 5 : Communication

La ville de Beuvrages s'engage à mentionner le concours financier de la Société Immobilière du Grand Hainaut sur tout support de communication relatif à cette action de formation et à soumettre pour accord à la Société Immobilière du Grand Hainaut tout support pour validation préalable.

Article 6 : Avenants

Si le montant de ce fonds de concours devait être modifié en raison d'un montant définitif du coût d'opération différent de celui visé à l'article 2, la présente convention ferait l'objet d'un avenant afin de redéfinir les participations financières des parties et sous réserve d'une délibération préalable des organes délibérants de chaque partie si le coût global devait être supérieur au montant visé à l'article 2.

Article 7 : Litiges

Pour tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Valenciennes, le
Le Président du Directoire de la S.I.G.H.

M. Pierre TONNEAU

Fait à Beuvrages, le
Le Maire de Beuvrages

Mme Marie-Suzanne COPIN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire

APPROUVE à l'unanimité la convention de fonds de concours avec la Société Immobilière du Grand Hainaut jointe en annexe à la présente délibération,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte ou document y afférent.

Madame le Maire donne la parole à Madame Nadine ANZALONE qui donne lecture du rapport relatif à la onzième question.

11°) VIDEO-PROTECTION URBAINE – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Exposé de Madame ANZALONE :

Notre réseau de vidéo protection urbaine initialement implanté en 2013 puis régulièrement développé depuis, comprend aujourd'hui 25 caméras constituant près d'une quarantaine de vues. Il vient d'ailleurs d'être complété par 2 caméras nomades.
Constitué à des fins de dissuasion et exploité dans un premier temps à des fins d'élucidation judiciaire, il est ponctuellement utilisé en temps réel.

L'adhésion de notre collectivité au réseau Redheval, interconnectant notamment l'ensemble des hôtels de ville de la CAVM et la taille actuelle de notre réseau ont généré une réflexion commune avec la ville d'Anzin dans le cadre de la collaboration née du CISPD. En effet, la ville voisine disposant d'un réseau de taille strictement équivalente, il paraît aujourd'hui raisonnable et opportun de pouvoir exploiter ces images en temps réel au sein d'un centre de surveillance urbain (CSU). La ville d'Anzin a déjà installé le sien, et sous réserve d'être équipé de quelques équipements complémentaires, et des autorisations préfectorales requises, celui-ci pourra donc être mutualisé entre nos deux villes.

L'intérêt de la démarche est de permettre :

- Une supervision technique permanente du réseau et de prévenir tout dysfonctionnement,
- De dédier un moyen humain spécifique à la recherche d'images aux fins d'exploitation judiciaire ; en effet ces recherches sont fastidieuses et mobilisent de fait nos policiers municipaux alors écartés du terrain,
- De prévenir en cas de survenance d'un incident sur l'espace public, les services de secours, de police nationale et/ou municipale sur le terrain, voire les services techniques,
- De gagner en réactivité en cas de mauvais usage du domaine public et de rendre plus efficace la verbalisation,
- De visionner en temps réel les cérémonies ou manifestations.

Je vous précise que cette démarche est totalement réversible et qu'en outre les images pourront continuer à être vues depuis nos propres installations.

Cette mise en œuvre repose,

- D'une part sur la mise à disposition conventionnelle à temps partiel d'un agent qui a déjà fait part de son accord et pour lequel règlementairement un avis de la CAP a été sollicité. Cet agent exercera donc désormais son activité l'après-midi dans les locaux de la police municipale d'Anzin en qualité d'opérateur de vidéo protection urbaine et conservera le matin ses activités habituelles à Beuvrages. En terme de réciprocité, la ville d'Anzin va dédier un agent le matin à ce CSU ;
- D'autre part sur la mise à disposition d'équipements informatiques de la ville d'Anzin.

Il vous est proposé d'approuver cette dernière convention (annexe 2) sachant que la première ne relève que d'une information au regard des dispositions de l'article I-1 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 et qu'il ne convient donc que d'en prendre acte (annexe 1).

Annexe 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MONSIEUR VINCENT RAVEZ
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe

Entre

La ville de BEUVRAGES, représentée par Madame Marie-Suzanne COPIN, Maire,

Et

La ville d'ANZIN, représentée par Monsieur Pierre-Michel BERNARD, Maire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique de la ville de Beuvrages en date du 19 avril 2018,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet et durée de la mise à disposition

La ville de BEUVRAGES met Monsieur Vincent RAVEZ, Adjoint technique principal de 2ème classe, à disposition de la ville d'ANZIN pour exercer les fonctions d'opérateur de vidéosurveillance urbaine à compter du 1er septembre 2018, pour une durée de trois années.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Vincent RAVEZ est organisé par la ville d'ANZIN dans les conditions suivantes :

- Vérification à la prise de fonction du bon fonctionnement de l'ensemble des caméras,
- Visionnage en temps réel et aléatoire des images,
- Visionnage des images sur requête spécifique des chefs de police municipale ou sur requête judiciaire,
- Communication immédiate aux équipes terrain de police municipale, services de secours, ou services techniques des villes des incidents nécessitant une intervention sur site ou des faits pouvant donner lieu à verbalisation,
- Visionnage des manifestations ou cérémonies programmées,
- Tenue des registres,
- Signalement des anomalies ou dysfonctionnements des systèmes aux services gestionnaires des installations.

Activités exercées au sein du centre de surveillance urbain de la ville d'ANZIN situé au poste de police municipale, rue du Maréchal Galliéni. Responsable fonctionnel : Monsieur le Chef de service de Police municipale d'Anzin.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Vincent RAVEZ est gérée par la ville de BEUVRAGES.

Cette activité sera exercée l'après-midi selon les horaires de travail en vigueur au sein des services de la ville d'ANZIN, soit à titre indicatif : 18h45 hebdomadaires à Beuvrages et 16h15 à ANZIN.

Monsieur RAVEZ est réputé exercer son visionnage des images des caméras d'Anzin de manière légale au regard des déclarations que la Ville d'Anzin devra effectuer auprès de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Rémunération

La ville de BEUVRAGES versera à Monsieur Vincent RAVEZ la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les parties conviennent que, la ville d'ANZIN assurant avec un agent de catégorie C, le visionnage des vues des caméras de Beuvrages et Anzin en nombre équivalent, et que la ville de BEUVRAGES mettant à disposition dans le cadre de la présente convention à la ville d'ANZIN un agent dans des conditions similaires pour l'après-midi, qu'aucun remboursement ne sera dû par la ville d'ANZIN.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Vincent RAVEZ sera établi par la ville d'ANZIN une fois par an et transmis à la ville de BEUVRAGES qui établira son évaluation annuelle.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale. La ville de BEUVRAGES remettra à cet effet à la ville d'ANZIN ses outils d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la ville de BEUVRAGES est saisie par la ville d'ANZIN.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Vincent RAVEZ peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de trois mois,

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville de BEUVRAGES et la ville d'ANZIN.

Au terme de la mise à disposition, Monsieur Vincent RAVEZ qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....

Marie-Suzanne COPIN,

Maire

Pierre-Michel BERNARD,

Maire

Annexe 2

Convention de mise à disposition d'équipements

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,
La ville de Beuvrages élisant domicile à l'Hôtel de Ville de Beuvrages, Parc Fénelon, 59192 BEUVRAGES
Représentée par son Maire, Marie-Suzanne COPIN habilitée par délibération 2018 07 11 du 05 juillet 2018

Et

D'autre part,
La ville d'Anzin élisant domicile à l'Hôtel de Ville d'Anzin, Place Roger Salengro, 59410 ANZIN
Représenté par son Maire, Pierre-Michel BERNARD habilité par délibération

PREAMBULE

Les villes d'Anzin et Beuvrages ont convenu du mutualiser leurs moyens humains et matériels afin d'exploiter un CSU (centre de surveillance urbain) implanté au sein des locaux de la police municipale d'Anzin. La ville de Beuvrages mettra à disposition à cet effet à temps partiel un agent en charge du visionnage des images des deux villes. Le CSU de la ville d'Anzin ayant été calibré pour le visionnage de ses seules images, un complément d'équipements s'avère nécessaire pour visionner de manière optimale les images issues des deux systèmes de vidéo-surveillance. Ce complément fait l'objet de la présente convention de mise à disposition.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Caractéristiques des matériels mis à disposition**

Le matériel mis à disposition par la ville de Beuvrages au profit de la ville d'Anzin figure dans la liste détaillée figurant ci-après :

Liste du matériel :

1 PC de type HP - ProDesk 400 G4 - CORE I3 - 6100 à 3.7 GHz
2 TV de type SAMSUNG 4K UHD - 43 POUCES et leur support mural
2 Câbles HDMI 5M
1 Joystick de pilotage des caméras
L'ensemble de ces équipements est estimé à 2.200 € HT

ARTICLE 2 : **Propriété du matériel**

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 1. Ce matériel fera l'objet d'une identification visuelle.

ARTICLE 3 : **Période contractuelle**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans qui sera reconduite tacitement, sauf dénonciation par les parties sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 4 : **Modalité de mise à disposition du petit matériel**

Le matériel visé à l'article 1 sera mis à disposition de la ville d'Anzin 2 à compter de la réception de l'accord préfectoral portant modification des personnes autorisées à effectuer un visionnage des images de Beuvrages.

ARTICLE 5 : **Modalité d'utilisation du matériel**

La ville de Beuvrages sera responsable de l'acheminement du matériel au sein des locaux de la ville d'Anzin et de son installation, sauf accord ultérieur contraire qui pourra faire l'objet d'un simple échange de courriers et sans qu'il soit nécessaire de procéder à la signature d'un avenant.

La ville d'Anzin s'engage à utiliser avec soin le matériel et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Elle s'engage à n'utiliser le matériel que dans le strict objet du centre de surveillance urbain.

La ville d'Anzin fait sienne la mise aux normes de conformité électrique des installations sur lesquelles ces matériels seront installés.

ARTICLE 6 : **Restitution du matériel**

Lorsqu'il n'est plus utilisé, la ville d'Anzin s'engage à restituer le matériel à la ville de Beuvrages.

ARTICLE 7 : **Assurances et responsabilités**

La ville d'Anzin est dégagée de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les dommages aux matériels, ceux-ci étant couverts par l'assurance dommages aux biens et risques annexes de la ville de Beuvrages.

La ville d'Anzin s'engage à prévenir la ville de Beuvrages dans les 48 heures qui suivent un éventuel évènement concernant le matériel mis à disposition. La ville de Beuvrages s'engage à réparer ou remplacer les matériels défaillants sous réserve d'un usage en bon père de famille.

ARTICLE 8 : Litiges

Pour tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Anzin, le
Le Maire d'Anzin

Fait à Beuvrages, le
Le Maire de Beuvrages

M. Pierre-Michel BERNARD

Mme Marie-Suzanne COPIN

Monsieur DOMIN S'étonne que l'identité de l'agent concerné figure dans la convention portée à la délibération du Conseil municipal.
Il est rappelé qu'il s'agit que d'une obligation règlementaire que de porter cette information à la connaissance du Conseil municipal même si celle-ci ne fait pas l'objet d'un vote ; le seul vote afférent à ce projet de délibération portant sur la convention de mise à disposition des équipements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

PREND ACTE à l'unanimité de la convention de mise à disposition d'un agent communal

APPROUVE à l'unanimité la convention de mise à disposition d'équipements,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer la dite convention.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Ali BEN YAHIA qui donne lecture du rapport relatif à la douzième question.

12°) FISAC – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF DES AIDES A LA MODERNISATION DES COMMERCES

Exposé de Monsieur BEN YAHIA :

Nous avons approuvé le 31 mai dernier la convention multipartite du dispositif du FISAC. Afin de rendre celui-ci opérationnel, il y a lieu de valider le cahier des charges relatif aux conditions d'attribution des aides financières qui seront attribuées aux commerçants et artisans de Beuvrages qui en feront la demande.

Le document soumis ce jour à l'approbation du conseil précise en particulier la nature des dépenses subventionnables et le montant maximum de l'aide attribuable sur chaque dossier qui sera présenté.

Ce document de référence a déjà fait l'objet de discussions avec les chambres consulaires et sera soumis prochainement au comité de pilotage mis en place afin d'examiner les dossiers de demande d'aide, comité dont la composition est indiquée au cahier des charges et dans lequel deux représentant élus de la commune siègent.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'adopter le cahier des charges du dispositif d'aide à la modernisation des locaux commerciaux, joint en annexe,
- d'autoriser Madame le Maire à procéder aux ajustements ultérieurs de ce document, en accord avec les partenaires du dispositif afin de l'adapter aux évolutions de l'environnement technique, juridique et économique.

Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (F.I.S.A.C.)

Dispositif d'aide à la modernisation des locaux commerciaux

Cahier des charges de la Ville de Beuvrages

Référence juridique : article 2233 de la circulaire FISAC du 22 juin 2009 prise en application du décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008

Préambule

La Ville de BEUVRAGES a décidé de mettre en œuvre une « opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services » sur son territoire, afin d'accompagner l'opération de renouvellement urbain entreprise avec l'aide de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la Région Nord – Pas-de-Calais, et l'EPARECA.

L'ambition de cette opération est de pérenniser et développer l'offre de commerces et de services à la population par un soutien financier et technique aux entreprises qui réalisent des travaux, mobiliers ou immobiliers, de modernisation, de mise aux normes et/ou de mise en accessibilité de leurs locaux. Les véhicules de tournée pour les commerçants installés sur le territoire communal entrent également dans le cadre de ces aides.

1. CRITERES D'ELIGIBILITE des ENTREPRISES

1.1. Entreprises éligibles

Sont concernées les entreprises en création ou en reprise et en développement, dont le siège social est situé sur la Ville de Beuvrages et qui y exercent le principal de leur activité.

Les entreprises doivent avoir une existence d'au moins 2 ans sur le territoire communal, sauf exception[1].

Secteur de l'artisanat et des services :

Sont éligibles les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1M€.

L'artisan sollicitant le bénéfice de l'aide s'engage à continuer à exercer lui-même son activité dans les locaux concernés durant au moins deux ans sous peine de devoir rembourser l'aide accordée au prorata de la durée d'exercice.

Secteur du commerce et des services :

Sont éligibles les entreprises :

[1] Créateurs d'entreprises sortant de ruches ou de couveuses ; repreneur avec 2 ans de bilans du prédécesseur; reconversion d'activité sur un local commercial existant.

- Inscrites au registre du commerce,
- Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1M€,
- Ayant une activité de commerce de détail, de gros (à l'exclusion du commerce de gros industriel) ou de service de proximité,
- Ne relevant pas de franchise ou de commerces intégrés (filiales, succursales...),
- Regroupant moins de vingt personnes dans l'ensemble de leurs établissements,
- Ayant leur vitrine ou leur façade principale sur rue,
- Étant en situation régulière, à la date de la demande, vis-à-vis de leurs obligations fiscales et sociales.

Le commerçant sollicitant le bénéfice de l'aide s'engage à continuer à exercer lui-même son activité dans les locaux concernés durant au moins deux ans sous peine de devoir rembourser l'aide au prorata de la durée d'exercice.

1.2. Entreprises non éligibles

Les pharmacies, les banques, les assurances, les agences immobilières, les restaurants gastronomiques, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme, et toutes les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel hors taxe est supérieur à 1 M€.

1.3. Cas particuliers

En revanche, peuvent être éligibles les cafés, restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale ou qu'ils exercent une activité complémentaire (épicerie, dépôt de pain, point presse, point poste).

2. LES IMMEUBLES CONCERNES

Sont concernés les bâtiments servant à l'exercice d'une activité artisanale, commerciale ou de service implantés sur le territoire de la commune de Beuvrages.

L'objectif de la Ville par la prime aux devantures (hormis la prime aux équipements destinés à assurer la sécurité de l'activité) est de favoriser, de manière globale, la qualité architecturale, urbaine et paysagère des façades visibles depuis le domaine public.

C'est à ce titre que les activités éligibles au FISAC (hormis la prime aux équipements destinés à assurer la sécurité de l'activité) doivent avoir une façade, une vitrine ou une enseigne sur rue ou visible depuis le domaine public, et le local concerné par les travaux doit servir à recevoir du public.

3. TRAVAUX OUVRANT DROIT AUX PRIMES

L'aide porte sur les travaux de rénovation intérieure permettant d'améliorer la qualité de l'accueil de la clientèle et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, d'embellissement ou de création de devantures, ainsi que les travaux destinés à assurer la sécurité des activités.

Sont éligibles :

- les travaux portant sur les éléments visibles de l'extérieur : vitrine, devanture, éclairage, façade commerciale, enseigne, store, banne,
- les équipements destinés à assurer la mise en sécurité des biens et des personnes (alarmes, volets et grilles métalliques, vidéo protection)
- Les travaux d'aménagement intérieurs des locaux destinés à l'accueil de la clientèle, et en priorité les travaux de mise en accessibilité PMR[2]

[2] Personnes à Mobilité Réduite – mise en conformité avec la **loi** n° 2005-102 du 11 février 2005

- Les achats de véhicules de tournée. Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de sa conformité avec la législation en cours, de la production d'un acte authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur certifiant que le matériel n'a pas été subventionné lors de son acquisition d'origine.

Il est préférable que la demande corresponde à un projet global, mais néanmoins, elle peut ne porter que sur des équipements destinés à assurer la sécurité des activités ou à la pose d'une ou deux enseigne(s).

Tous les travaux considérés par la prime doivent respecter les règlements du PLU, de voirie, la charte du parc Naturel régional Scarpe-Escaut et la charte de l'espace marchand de la ville de Beuvrages, mais également les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de sécurité.

Le simple renouvellement d'équipement obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC.

4. PRECISIONS SUR CERTAINS TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Les nettoyages simples, rejointoiement seul et sablage-rejointoiement ne sont subventionnables que sur des façades commerciales n'ayant pas été dénaturées par d'importantes transformations comme par exemple la pose de briquettes, cachant le caractère d'origine de la façade. (Pour les façades ayant été dénaturées par des transformations ultérieures à la création du bâtiment, il est recommandé de remettre les façades dans leur état d'origine.)

Le nettoyage par jet de sable à sec (sablage à sec) est interdit.

La peinture est acceptée sur les façades commerciales enduites d'origine avec présence de motifs architecturaux décoratifs.

Les travaux subventionnables sur immeubles récents, ne concerneront que les façades commerciales des immeubles dont la garantie décennale est terminée.

Les travaux subventionnables sur les murs de clôture ne concernent que les murs en briques de 2m de haut, étant dans le prolongement des façades principales commerciales ou des pignons commerciaux.

Les vitrines doivent respecter les principes de composition architecturale de la façade existante, les axes, les pleins et les vides, les rythmes.

Les fermetures des vitrines, si elles sont nécessaires, sont ajourées à 50 % au minimum et sont disposées derrière la vitrine.

Les néons & lumières clignotantes sont interdits.

Les stores et bannes s'inscrivant dans la largeur de la baie, sont de teinte unie, de projections droites, sans joues, et de couleurs homogènes avec l'environnement architectural et urbain immédiat.

Les enseignes ne peuvent pas dépasser le nombre de deux par façade (une enseigne en applique et une enseigne en potence ou drapeau). L'enseigne en applique ne doit pas dépasser la largeur de la vitrine et l'appui de la baie du 1er étage. L'enseigne en potence ne doit pas dépasser en hauteur le 1er étage, et sa largeur est limitée à 1m.

Les devantures en feuillure dans l'embrasure de la baie sont prescrites pour les rez-de-chaussée avec maçonnerie et baies de qualité, tandis que les devantures en applique sont destinées aux rez-de-chaussée ne présentant pas de qualité particulière. Dans ce cas, leur composition respectera la composition d'ensemble de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

5. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

- Montant de l'aide :

Pour chaque type de travaux (vitrine commerciale, aménagement intérieur PMR, sécurisation,-véhicule de tournée), l'aide maximale est de 40% du coût hors taxes pour un montant subventionnable d'un maximum de 10 000€ HT.

Soit une subvention pouvant atteindre 4 000€

- Paiement :

L'aide sera versée en deux fois,

- 50% sous forme d'avance, sur demande dès obtention de l'arrêté municipal de subvention
- L'intégralité de l'aide, déduction faite de l'avance, sur production de l'ensemble des justificatifs de dépenses dans les douze mois qui suivent la notification de décisions.

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, la subvention sera versée au prorata des factures acquittées. Cependant, dans le cas d'une réalisation inférieure à 60% du prévisionnel, il n'y a aura aucun versement. L'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations.

6. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Liste des documents à fournir afin de constituer une demande de subvention :

- Lettre de demande de subvention à adresser au service économique de la Mairie de Beuvrages (cf. annexe n°1). Celle-ci sera adressée sur papier à en-tête de la société et sera signée et manuscrite par le dirigeant de l'entreprise.
- Identité du demandeur et références de l'entreprise
- Présentation de l'entreprise
- Présentation du projet de travaux
- Copie des actes et documents justifiant de l'existence juridique de la société : extrait KBIS ou RM, Codes NAF, SIRET, URSAFF,
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
- Devis des travaux mentionnant le nom du demandeur de la subvention, le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux, en valeur hors taxes,
- Une copie du bail commercial et/ou l'autorisation du propriétaire pour réaliser des travaux,
- Dossier photos présentant le local commercial avant les investissements.

Un dossier type est établi qui reprend l'ensemble de ces renseignements.

Ce dossier ne dispensera pas les pétitionnaires des autorisations réglementaires et autres dossiers indispensables :

- Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour les échafaudages, et les bennes (auprès du centre technique municipal),
- déclaration préalable ou permis de construire en fonction des travaux envisagés (auprès du service urbanisme municipal),
- autorisation de demande d'enseigne (auprès du service urbanisme municipal),
- dossier d'accessibilité handicapé et dossier de sécurité en fonction des travaux envisagés pour les Établissements qui Reçoivent du Public (auprès du service urbanisme municipal).

Un délai de 2 ans est imposé entre 2 versements de prime aux devantures, pour une même activité au même lieu.

7. ORGANISATION ET SUIVI DU DOSSIER

Le dossier complet sera adressé au service économique de la Mairie de Beuvrages où une vérification sera effectuée.

Toutes les pièces demandées sont obligatoires.

L'aide à la rénovation n'est en aucun cas un droit acquis.

Un comité de pilotage examinera la recevabilité des demandes afin de valider les aides.

Le comité de pilotage est constitué :

- des représentants de la Ville de Beuvrages (2 élus),
- du chef de service Économie de proximité, Création d'Entreprises et Tourisme de la DIRECCTE ou son représentant,
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- d'un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- d'un représentant de l'Union des Artisans et Commerçants de Beuvrages, avec voix consultative,
- d'un représentant du C.H.A.T., avec voix consultative.

Le comité se réserve le droit de refuser des dossiers pour des motifs d'aménagement, de contexte architectural, d'ordre juridique ou de qualité de mise en œuvre.

Les travaux ne pourront pas être entrepris avant accord écrit du comité. Cet accord est notifié au demandeur par arrêté municipal précisant le montant de la subvention accordée, ainsi que le montant et la nature des dépenses prises en compte.

Les pétitionnaires auront un an à compter de l'acceptation de leur dossier pour réaliser les travaux, puis disposeront d'un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux pour transmettre l'intégralité des justificatifs des prestations réalisées.

Au-delà, l'accord sera caduc, la subvention sera automatiquement annulée, sans que la perte effective ne soit à signaler.

Lorsque les investissements seront réalisés, le comité de pilotage s'assurera de la vérification des travaux.

8. PIECES A FOURNIR APRES REALISATION DES TRAVAUX

Liste des pièces à fournir :

- Photos des travaux réalisés,
- Les factures doivent faire apparaitre clairement :
- Le nom du bénéficiaire de la subvention inscrit sur le Relevé d'Identité Bancaire ou Postale et son adresse complète,
- Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux,
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux,
- La date de facturation,
- Le montant HT, la TVA et le montant TTC.

Ne seront pas admis :

- Les tickets et bons de caisse,
- Le paiement par compensation de factures,
- Les attestations de factures,
- Les factures libellées à une autre personne que le bénéficiaire officiel de la subvention,
- Les factures illisibles.

Les travaux réalisés pour soi-même doivent impérativement correspondre à la spécialité de l'entreprise. Seule sera prise en compte la valeur des matériaux et fournitures à la condition expresse que le devis en soit présenté à la constitution du dossier.

Le coût des heures de travail ne rentre pas dans l'assiette de calcul ; toutefois leur décompte chiffré doit être présenté revêtu du visa du comptable qui attestera du caractère amortissable des travaux.

9. COMMUNICATION

L'aide accordée devra faire l'objet d'une information auprès de la clientèle dont la forme sera décrite dans l'arrêté de subvention.

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES

Services municipaux concernés :

- **Services techniques municipaux** : occupations du domaine public, arrêtés de circulation.

Ouvert tous les jours de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 00

Rue Jules France Tél : 03.27.47.01.15

- **Service urbanisme** : déclarations préalables, permis de construire, demande(s) d'enseigne(s), dossier d'accessibilité handicapé et dossier de sécurité.

Ouvert tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h et de 13h45 à 17H30, sauf jeudi matin et vendredi après-midi.

Hôtel de Ville – Parc Fénelon

Tél : 03.27.14.93.07

- **Service économique :** Dépôt du dossier de demande de subvention. Suivi du dossier auprès des différents services. Prendre Rendez-vous.

Ouvert tous les jours de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h00, sauf mercredi après-midi

Pôle social – rue Henri Durre

Tél : 03.27.51.98.28

Monsieur DOMIN s'interroge sur la possibilité pour le restaurant potager dont il a pris l'implantation future à Beuvrages par voie de presse pourra en bénéficier. Il est indiqué que s'agissant d'une création, ce dernier ne pourra en bénéficier. Monsieur MARY précise néanmoins que le dispositif BUD (délibération 2018 07 02) pourra lui bénéficier sous réserve de respecter les critères prévus par la Loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE d'adopter à l'unanimité le cahier des charges du dispositif d'aide à la modernisation des locaux commerciaux, joint en annexe,

AUTORISE l'unanimité Madame le Maire à procéder aux ajustements ultérieurs de ce document, en accord avec les partenaires du dispositif afin de l'adapter aux évolutions de l'environnement technique, juridique et économique.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire donne la parole à Messieurs HOFFMANN et DOMIN, Conseillers communautaires, afin qu'ils tiennent informé le Conseil municipal des dossiers travaillés et approuvés par le Conseil communautaire et de leurs travaux respectifs au sein des commissions où ils siègent.

Intervention de Monsieur HOFFMANN :

« Lors du séminaire des Élus communautaires courant mai 2018, la question des gens du voyage a été posée par de nombreux maires de l'agglomération de Valenciennes, Mme Sylvia Duhamel maire de Bruay sur l'Escaut s'est positionnée pour la remontée des incidents pour chaque commune de l'agglomération.

-Pour notre ville de Beuvrages, le terrain de football n'a pas été retenu en 2019 pour l'entraînement des équipes lors de la phase finale du championnat du monde de football féminin.

-les 27 et 28 juin dernier les élus communautaires ont été invités à suivre les débats à la Cité des congrès sur "les rendez-vous avec la ville".

-débats et discussions autour des thèmes de la ville (comment peut-on améliorer les dialogues des habitants pour une cité idéale du 21 siècle) en autre.

Des exemples concrets de toute la France ont été donnés et apportés à tous les participants ».

Intervention de Monsieur DOMIN :

« Avant d'aborder mon exposé je veux remercier vivement Madame le Maire de donner la parole aux conseillers communautaires représentant Beuvrages et les Beuvrageois à la CAVM. Ces exposés, que j'espère réguliers, nous permettent et nous permettront de rendre compte à nos collègues du conseil municipal des activités, des travaux et des décisions prises par la CAVM auxquelles nous prenons part activement.

Je vais consacrer ce premier exposé à la présentation de la nature, des compétences et des attributions de notre Communauté d'Agglomération (CAVM) :

La CAVM est une E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, autrement dit, elle dispose du droit de prélever l'impôt et vote les taux d'imposition qu'elle veut voir appliquer. Elle est dite EPCI de projets, c'est-à-dire qu'elle exerce des compétences fixées par la loi :

1°) Compétences obligatoires :

- *Développement économique ;*
- *Aménagement de l'espace communautaire ;*
- *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;*
- *Cohésion sociale.*

2°) Compétences optionnelles :

- *Voierie et stationnement ;*
- *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;*
- *Equipements culturels et sportifs.*

3°) Compétences facultatives :

- *Technologie de l'information et de la communication ;*
- *Programme de soutien à l'innovation et à la recherche.*

La carte d'identité de la CAVM :

La CAVM :

- *Regroupe 35 communes sur les 82 de l'arrondissement de Valenciennes ;*
- *Compte 190 932 habitants (l'arrondissement 350 000 hab) et vise 200 000hab ;*
  - *Dont 26% de moins de 20 ans*
  - *Dont 21% de plus de 60 ans*

  La CAVM est jeune !
- *80 000 emplois dans l'arrondissement de Valenciennes ;*
- *13 000 étudiants sur l'arrondissement ;*
- *3 filières d'excellence :*
  - *Mobilités innovantes et durables ;*
  - *Logistique durable ;*
  - *Création durable.*
- *34 sites et éléments du patrimoine minier classés par l'UNESCO répartis sur 7 communes ;*
- *Valenciennes est à 1h45 de Paris et 1h30 de Bruxelles.*

Composition et attributions de la CAVM.

L'instance politique de la CAVM est composée de :

- *90 conseillers communautaires et 18 suppléants, représentants des 35 communes de la CAVM. Les 90 conseillers ont nommés en leur sein :*
  - *1 président, Laurent DEGALLAIX maire de Valenciennes ;*
  - *15 vice-présidents ;*
  - *6 conseillers délégués.*

Les conseillers sont répartis et travaillent dans 7 commissions thématiques :

- *1. Commission développement économique, emploi, innovation et enseignement supérieur ;*
- *2. Commission habitat et renouvellement urbain ;*
- *3. Commission cohésion sociale*
- *4. Commission Environnement et développement durable ;*
- *5. Commission développement rural ;*

- *6. Commission finances, ressources humaines, administration générale ;*
- *7. Commission promotion culturelle, touristique et sportive.*

Ces commissions sont complétées et supervisées par la conférence des Président et vice-présidents.

Pour assurer le bon fonctionnement technique et administratif de l'instance 170 agents intercommunaux complètent la structure.

Le budget de la CAVM.

Le budget est l'acte politique majeur de toute communauté territoriale, il s'établit ainsi pour la CAVM .

- *Fonctionnement :*
  - *Recettes 128,8 M€ ;*
  - *Dépenses 105,6 M€*
- *Investissements :*
  - *Renouvellement urbain 64M€*
  - *Développement économique 44M€*
  - *Infrastructure de transport 43M€*
  - *Aménagement du territoire 40M€*
  - *Habitat et logement 31M€*
  - *Culture 12M€*
  - *Sport 12M€*
  - *Environnement écologie 10M€*
  - *Tourisme 2M€*
  - *Développement numérique 2M€*

L'endettement de la CAVM

L'endettement de la CAVM s'élève à 46,9 M€, la capacité de désendettement de Valenciennes Métropole à fin 2017 est de 2,03 ans.

Le FPIC (Fond de péréquation des ressources intercommunales et communales)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Ce fond s'établit pour la CAVM à 5,69 M€, il est réparti à hauteur de 35% pour l'agglo et 65% pour les communes. Autrement dit

La part des communes est de 3,7M€

La part de la CAVM est de 1,99M€

La part réservée à Beuvrages se situe en importance au 11ème rang

2017	*209 164 €*
2018	*209 896 €*

Quelques grandes réalisations de la CAVM :

- *Les rives créatives et le centre des congrès ;*
- *Technopole Transalley ;*
- *Le contournement Nord ;*
- *De nombreux projets communaux déclarés d'intérêt communautaires, qui sans l'aide de la CAVM n'auraient pas pu se concrétiser ;*
- *Le développement de la filière ferroviaire ;*
- *Le développement de la filière automobile (plus 100 équipementiers et sous-traitant) ;*
- *La réouverture du canal Condé-Pommerœul qui parachèvera le Canal Seine-Nord et l'ouverture vers toute l'Europe du Nord ;*
- *Le port à conteneurs de Saint-Saulve aujourd'hui premier port à conteneur au nord de Paris ;*
- *Le doublement de la zone économique Auchan avec sortie dédiée ;*

Madame le Maire, chers collègues, Mesdames Messieurs, je vous remercie pour l'attention que vous m'avez accordée. J'accorde beaucoup d'importance à la restitution des travaux que nous menons en votre nom pour notre commune au sein de la CAVM. Je remercie de nouveau le conseil et plus particulièrement Madame le Maire de nous avoir réservé ce temps de parole qui je l'espère se renouvellera.

Merci ».

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire souhaite à chacun de bonnes vacances ; la séance est levée à 20H00.

Marie-Suzanne COPIN,

Maire

COMMUNE DE BEUVRAGES 3 (NORD)

Pour le Maire,
l'Adjoint

Christine LECOMPTE,

Secrétaire de séance